
GROUPE D'APPUI AUX RAPATRIÉS ET REFUGIÉS (GARR)

DROITS & DEMOCRATIE (D&D)

**Diagnostic des systèmes
D'enregistrement à l'Etat Civil et
D'Identification Nationale
En Haïti**

Wiza Loutis, Consultante principale

Me Saint-Pierre Beaubrun

Nadège Isidor

Port-au-Prince, Novembre 2007

TABLE DES MATIERES

Sigles utilisés

Glossaire de l'Etat Civil

Quelques termes de l'Etat Civil en français et créole

Remerciements

Sommaire

INTRODUCTION

1 MÉTHODOLOGIE

1.1 Objectifs de l'étude

1.2 Les caractéristiques de l'échantillon

Profil des personnes interviewées

Situation matrimoniale

Situation des personnes interviewées par rapport à l'état civil et l'identification

1.3 Limites de l'étude

1.4 Déroulement de l'étude

2 DIAGNOSTIC DU SYSTEME DE L'ETAT CIVIL

2.1 Les Bureaux de l'état civil : à l'origine de leur disfonctionnement

Gestion administrative et financière des BECI

Contrôle et inspection des OEC

Formation des OEC

2.2 Les déclarations de naissance : entre coutumes et lois

Croyances autour de l'enregistrement des enfants légitimes et adultérins

L'enregistrement des enfants naturels : la règle de droit

Vers un mariage coutumier à effets civils ?

2.3 Les procédures judiciaires : démarches onéreuses et abusives

Croyances erronées quant à la force probante des actes d'état civil

Le passage obligé par les racketteurs

Les démarches à suivre auprès des OEC ou des Archives Nationales

2.4 Difficultés spécifiques rencontrées par certaines catégories de la population

Les enfants placés en structures d'accueil

Les enfants trouvés ou abandonnés

Les enfants des rues

- Les adultes détenus en prison*
Les enfants nés en prison/les nouveaux-nés de personnes incarcérées
- 2.5 **Actions en réclamation d'état vs Acte de reconnaissance volontaire**
Action en recherche de paternité naturelle
Action en recherche de maternité naturelle
L'acte de reconnaissance volontaire
- 3 **DIAGNOSTIC DU SYSTEME D'IDENTIFICATION DES HAÏTIENS**
- 3.1 **La période de transition : état des lieux**
L'informatisation du service de l'état civil des Archives Nationales
Les bureaux d'enregistrement à l'identification de l'ONI (BONI)
- 3.2 **L'articulation des systèmes d'enregistrement à l'état civil et à l'identification nationale**
L'esprit du législateur et la modernisation des institutions étatiques
Visions contradictoires sur le moyen et long terme entre l'OEA et l'ONI
 - *Ce que l'ONI préconise dans l'immédiat et pour l'avenir*
 - *Ce que l'OEA affirme faire présentement*
- 3.3 **L'enregistrement des naissances des personnes d'ascendance haïtienne en République Dominicaine**
Les bénéficiaires du Programme de documentation des Haïtiens du 16 janvier 2002
Les réfractaires à l'enregistrement et à l'identification auprès des autorités consulaires
L'enregistrement dans les services consulaires
- 4 **RECOMMANDATIONS**
- 4.1 **Le cadre légal et institutionnel**
- 4.2 **Information et éducation des populations**
- 4.3 **Régularisation de la situation des particuliers au regard de l'état civil**

ANNEXES

- 1. Législation haïtienne de l'état civil**
- 2. Enregistrements à l'état civil et procédures judiciaires**
- 3. Mentions à apposer en marge des actes de l'état civil haïtien**
- 4. Convictions erronées, pratiques et conséquences**
- 5. Caractéristiques des populations haïtiennes interviewées**
- 6. Formulaires de l'Etat Civil**

Sigles utilisés

AIMF	Agence Internationale des Maires Francophones
BECI	Bureau de l'Etat Civil
BONI	Bureau de l'Office National d'Identification
CC	Code civil haïtien
CASEC	Conseil d'Administration de la Section Communale
CIN	Carte d'Identification Nationale ("Carte électorale")
CPC	Code de procédure civile haïtien
DAP	Direction de l'Administration Pénitentiaire
DGI	Direction Générale des Impôts
IBESR	Institut du Bien-Être Social et de Recherches.
MCDFD	Ministère à la Condition Féminine et aux Droits des Femmes
MENFP	Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle
MJSP	Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique
MSPP	Ministère de la Santé Publique et de la Population
NIF	Numéro d'Identification Fiscale ("Carte d'identité")
OEA	Organisation des Etats Américains
OEC	Officier de l'Etat Civil
ONI	Office National de l'Identification
PNH	Police Nationale d'Haïti
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement (UNDP)
TDP	Tribunal de Paix
TPI	Tribunal de Première Instance (anciennement <i>Tribunal civil</i>)
UCI	Unité Communale d'Identification (ONI)

En annexe 5 :

AN	<i>Acte de naissance</i>
FG	<i>Focus group</i>
EI	<i>Entretien individuel</i>
NR	<i>Non réponse</i>
SP	<i>Sans profession</i>

Glossaire de l'Etat Civil¹

<p>1ere expédition (d'acte) :</p>	<p>Il s'agit de la première copie exacte et intégrale de l'acte d'état civil remis par l'Officier de l'état civil au comparant après enregistrement de sa déclaration dans ses registres.</p>
<p>Actes de l'état civil : <i>Loi de 1953 sur le service consulaire ; Art. 58 à 60 du cc</i></p>	<p>Ecrits dans lesquels l'autorité publique (Officier de l'état civil en Haïti ; agents diplomatiques ou consulaires à l'étranger) constate d'une manière authentique les principaux événements (année, mois, jour et heure où seront reçues les déclarations. Prénoms, noms, âges, professions et domiciles de tous ceux qui y seront dénommés) dont dépend l'état des personnes (naissance, reconnaissance d'un enfant naturel, mariage, divorce, adoption et décès).</p>
<p>Audience foraine :</p>	<p>Expression empruntée au vocabulaire juridique, les audiences se tiennent normalement au " Palais de justice " mais il existe des pays où, afin de rapprocher la justice du justiciable, les juges tiennent des "audiences foraines" dans des bâtiments publics (écoles, mairies) notamment dans les îles françaises des Territoires d'Outre Mer.</p> <p>Par analogie, nous parlerons ici d'"audiences foraines" d'Officiers d'Etat Civil lorsque ceux-ci se rendent dans les sections communales reculées de leurs communes afin d'inciter les habitants à déclarer les naissances, décès et, plus rarement, les reconnaissance volontaires d'un enfant naturel. A cette occasion, l'Officier d'Etat Civil s'installe dans une école ou tout autre espace mis à sa disposition par la population ou le CASEC.</p>
<p>Délai légal² : <i>Art. 55 du cc alinéa 1 et 2</i></p>	<p>Pour les déclarations de naissance au bureau de l'état civil, le délai est de deux ans et un mois à compter du jour de l'accouchement.</p> <p>Passé ce délai, l'enregistrement de l'enfant au bureau de l'état civil se fait à l'aide d'un <i>jugement</i> rendu par le Tribunal de Première Instance compétent.</p>
<p>Désaveu de maternité : <i>Art. 53 du cc ; art. 107, 108, 109, 110 et 307 du code pénal</i></p>	<p>Les lois haïtiennes ne prévoient pas le désaveu de maternité en cas de déclaration d'un enfant adultérin comme enfant légitime par le père à l'insu ou non de son épouse légitime.</p> <p>La mère, si elle n'était pas complice, et/ou ses ayants droits, disposent de moyens légaux pour faire annuler l'acte. Ils peuvent, par exemple ester en justice contre 1) l'Officier de l'état civil, s'il n'était pas de bonne foi, 2) le père et les témoins pour fabrication et usage de faux, faux témoignages, etc. sur la base de l'article 53 du code civil et des articles 107, 108, 109, 110 et 307 du code pénal, etc. Le Tribunal Criminel qui condamnera le faussaire a des travaux forcés à perpétuité, à temps ou à la réclusion suivant le cas, prononcera du même coup l'annulation de l'acte.</p>
<p>Désaveu de paternité : <i>Art. 293, 294 et suiv. du cc</i></p>	<p>L'enfant conçu durant le mariage est présumé avoir pour père le mari de la mère. Le père a toutefois le droit d'intenter une action en "désaveu de paternité" pour contester cette filiation.</p>
<p>Enfant adultérin³ : <i>Art. 302, 306, 309 du cc ; Art. 1 et 3 du décret du 27 janvier 1959</i></p>	<p>Qualificatif donné à un enfant qui est issu d'un couple non marié, lorsque le père ou la mère ou les deux étaient, au temps de la conception, engagés dans les liens du mariage.</p>

¹ Les références renvoient au Code civil et autres lois nationales mentionnées in *Code civil haïtien*. Annoté et mis à jour par Me Menan Pierre-Louis, tome 1, [s.e.], Port-au-Prince, [1993].

² Concernant les délais légaux applicables aux autres actes de l'état civil, voir *Annexe 1*.

<p>Enfant naturel⁴ : <i>Art. 302 et suivants, 309 du cc</i></p>	<p>Qualificatif utilisé pour désigner un enfant dont le père et la mère n'étaient pas mariés ensemble au moment de sa conception et/ou de sa naissance.</p>
<p>Etat civil : <i>Art. 36, 41, 45, 46 du cc</i></p>	<p>L'état civil est la situation d'une personne entre la naissance et la mort, et plus précisément sa situation de famille, telle qu'elle résulte de la filiation et du mariage. Par extension c'est l'appellation donnée aux services des Officiers publics appelés Officiers d'état civil (OEC) d'une commune.</p>
<p>Extrait (des registres) d'archives: aussi dénommé "<i>expédition subséquente</i>" ou "<i>copie</i>"</p>	<p>Il s'agit en fait d'une reproduction exacte et intégrale de tout acte d'état civil inscrit sur les registres déposés aux Archives Nationales ou qui se trouvent encore entre les mains des officiers de l'état civil.</p> <p>En Haïti, aucune distinction n'est établie entre les "<i>extraits</i>" et les "<i>copies</i> (des registres) <i>d'archives</i>" pour les actes de naissance⁵.</p>
<p>Filiation : <i>Art. 311, 312, 313 du cc ; Loi du 4 avril 1974 sur l'adoption</i></p>	<p>Ensemble des règles établissant l'appartenance à une famille et organisant le régime de la preuve du lien familial. La filiation peut aussi résulter d'un jugement à la suite d'une action en recherche de paternité et maternité. Dans le cas de l'adoption, c'est le jugement qui la prononce qui institue le lien de filiation.</p>
<p>Filiation légitime : <i>Art. 294, 300 du c.c</i></p>	<p>Lien de sang unissant un enfant né dans le mariage à ses père et mère.</p>
<p>Filiation naturelle : <i>Art. 302 et suivants du cc</i></p>	<p>Lien de sang unissant un enfant né hors du mariage à ses père et mère.</p> <p>NB: en Haïti, cet enfant ne doit être ni incestueux ni adultérin.</p>
<p>Formulaires (utilisés pour la rédaction des actes d'état civil)⁶ :</p>	<p>Feuilles pré-remplies utilisées pour rédiger les premières expéditions et les expéditions subséquentes des actes enregistrés au bureau de l'Officier de l'Etat Civil. Ces formulaires proviennent soit du MJSP, soit de la DGI.</p> <p><i>Les formulaires en provenance du MJSP sont gratuits⁷ : il s'agit de formulaires destinés à la rédaction, par l'Officier d'Etat Civil : 1) des actes de naissance. En l'occurrence, il existe trois formulaires distincts selon qu'il s'agit d'une déclaration "père", "mère" ou "tiers" [personne] ; 2) des actes de reconnaissance volontaire d'un enfant naturel et 3) des actes de décès également utilisés pour la transcription des jugements déclaratifs de décès rendus par le TPI.</i></p> <p><i>Les formulaires en provenance de la DGI sont payants: ils sont destinés 1) à la rédaction des actes de mariage civil et religieux; 2) à la transcription d'un jugement de divorce. Ils sont remis à l'Officier d'Etat Civil par les comparants, le célébrant ou tout autre intermédiaire (mandataire, avocat, etc.).</i></p>

³ En Haïti, les enfants adultérins n'ont droit ni au nom patronymique ni à l'héritage paternel.

⁴ Les enfants naturels légalement reconnus par leur père bénéficient d'une stricte égalité successorale avec les enfants légitimes. Par contre, les enfants adultérins n'ont droit ni au nom patronymique ni à l'héritage paternel.

⁵ Dans d'autres pays, l'extrait ne mentionne *que* la date et le lieu de naissance, le sexe et les nom et prénom de l'intéressé-e ; aucune indication relative aux parents n'y figure en vue de protéger les enfants naturels.

⁶ Nous invitons le lecteur à consulter, en Annexe 6, les spécimens de formulaires utilisés par les Officiers de l'Etat Civil pour la rédaction des actes de naissance (père – mère – tiers), de reconnaissance volontaire d'un enfant naturel et de décès.

⁷ Selon la loi. Nous verrons toutefois, au chapitre 2, que les Officiers de l'Etat Civil les facturent aux comparants en raison de l'absence de prise en charge financière des bureaux de l'état civil par l'Etat.

<p>Légitimation (d'un enfant naturel reconnu) <i>Art. 302, 303, 304 du cc</i></p>	<p>Un enfant naturel reconnu ne peut être légitimé <i>que</i> par le mariage subséquent de ses père et mère. Cette légitimation peut se faire 1) au moment du mariage de ses père et mère. Auquel cas, la légitimation doit être inscrite sur l'acte de mariage au moment de sa célébration ; 2) postérieurement au mariage de ses père et mère. Il faudra, dans ce cas précis, un jugement rendu par le TPI compétent.</p>
<p>Mentions marginales: <i>Art. 50 du cc et art. 812 du CPC. ; Art. 62 du c.c ; Art. 88, 89, 90 du c.c et art. 754, 755, 758 du CPC ; Art 1er du décret du 29 mai 1968 modifiant l'art. 813 du CPC ; Art. 302 du c.c ; Art 311. du cc ; Art. 282 du cc</i></p>	<p>Informations apposées par l'Officier de l'Etat Civil en marge de ses registres de naissance et/ou de mariage en vue de permettre de relier entre eux certains actes et jugements.</p> <p><i>Sur l'acte de naissance</i>, les mentions marginales concernent : les naissances en mer, les changements exceptionnels de nom et prénoms, la légitimation d'un enfant naturel par le mariage de ses parents ou par jugement et la reconnaissance d'un enfant naturel résultant d'une décision judiciaire.</p> <p><i>Sur l'acte de mariage</i>, les mentions marginales concernent : le jugement du divorce et les changements exceptionnels de nom et prénoms.</p> <p><i>Sur tous les actes</i> : les jugements de rectification d'un acte d'état civil.</p>
<p>Officier de l'état civil (OEC) : <i>Loi du 20 août 1974 sur l'état civil ; Art. 43 du décret du 19.01. 2006 réorganisant le Ministère de la Justice ; Art. 35 et suivants du cc</i></p>	<p>Autorité publique communale chargée par la loi de recevoir les déclarations et/ou jugements de naissance, de reconnaissance d'enfants naturels, de mariage, de divorce, d'adoption et de décès, de les inscrire/transcrire en double sur des registres spécifiques ou ordinaires prévus à cet effet, de dresser les actes, en délivrer les expéditions y relatifs et de conserver les registres.</p> <p>L'état civil étant un service public judiciaire rattaché au Ministère de la Justice, les Officiers de l'Etat Civil exercent leurs fonctions sous la responsabilité et le contrôle du Parquet près du TPI (Commissaires du gouvernement) et du <i>Service d'Inspection et de Contrôle</i> du MJSP.</p> <p>Gardiens de la régularité et de la légalité intrinsèque des actes, les Officiers de l'Etat Civil enregistrent les énonciations que ces actes doivent contenir et apposent, en marge des registres, les mentions permettant de relier entre eux certains actes et jugements.</p>
<p>Papiers timbrés (utilisés par l'Officier Etat Civil)⁸ :</p>	<p>Doubles feuilles vierges portant un timbre, ces papiers proviennent de la DGI et sont payants. Ils sont remis à l'Officier de l'Etat Civil par les comparants ou tout autre intermédiaire.</p> <p>Ils ne sont utilisés par l'Officier de l'Etat Civil que pour la retranscription des dispositifs de jugements d'adoption, de tenant lieu d'acte de naissance [en cas de déclaration tardive] et de déclaration judiciaire de paternité.</p>
<p>Personnalité juridique⁹:</p>	<p>"La personnalité juridique commence à la naissance et finit irrémédiablement avec la mort. C'est dans l'intervalle de ces deux événements que l'être humain peut être considéré comme un sujet de droit, en ce sens qu'il peut acquérir des droits et endosser des obligations" [...]</p> <p>Il est possible "de faire remonter la personnalité juridique <i>avant</i> la naissance et permettre ainsi à l'enfant né après l'événement qui lui aurait procuré des droits attaché à sa naissance, d'en profiter".</p>

⁸ Voir spécimen en Annexe 6.

<p>Possession d'état : <i>Art. 300 et 301 du cc</i></p>	<p>Dans le statut des personnes, l'expression "possession d'état" désigne <i>stricto sensu</i> une présomption légale permettant d'établir la filiation <u>légitime</u> d'une personne.</p> <p>L'art. 301 précise les conditions de la possession d'état.</p>
<p>Reconnaissance d'un enfant naturel (acte) : <i>Art. 302, 305, 306, 307, 310 du cc</i></p>	<p>Nom donné à un acte dressé par l'Officier de l'Etat Civil qui a pour effet d'établir la filiation du déclarant-e/comparant-e à l'égard de l'enfant naturel dont il se dit être le père ou la mère.</p> <p>La reconnaissance volontaire étant un acte personnel, la décision de l'un des parents n'engage pas l'autre. La reconnaissance du père, seul, sans l'indication et l'aveu de la mère, n'a donc d'effet <u>qu'à l'égard du père</u>.</p> <p>NB: en Haïti, cet enfant ne doit être ni incestueux ni adultérin.</p>
<p>Répertoire civil</p>	<p>Liste dressée en fin de chaque registre d'état civil par l'Officier de l'Etat Civil. Cette liste reprend, ligne par ligne, les nom et prénoms de chaque personne enregistrée dans le registre suivi du numéro de page sur lequel figure l'acte.</p>

Quelques termes de l'Etat Civil en français et créole

Acte de naissance	Batistè ; Ak de nèsans
Acte de mariage	Ak sivil ; ak maryaj
Acte de divorce	Ak divòs
Acte de décès	Ak lan mò ; Ak desè ; Ak desè lan mò
Testament	Ak de nesè
Carte d'identité (NIF)	Ak dantikite (en zone semi urbaine)
Carte électorale (CIN)	Kat elektoral
Carte d'identification nationale (CIN)	Kat dantifikasyon (en zone semi urbaine)
Certificat de baptême (rite catholique) ou de présentation au temple (rite protestant)	Ak batèm

⁹ Grégoire Eugène, *Manuel de droit civil haïtien. Programme de première année des facultés et écoles libres de droit de l'Université d'État d'Haïti*, vol. 1, [Miami, 2001], p. 57.

Remerciements

Nous tenons à remercier, tout d'abord nos deux assistants, Nadège Isidor et Saint-Pierre Beaubrun, respectivement étudiant en sociologie et en criminologie sans lesquels ce travail n'aurait pas eu la forme actuelle, notamment Me Saint-Pierre Beaubrun qui a su s'adapter rapidement au travail demandé d'exégèse du Code civil. Nos remerciements vont tout naturellement aux commanditaires de cette étude, Danièle Magloire (D&D) et Colette Lespinasse (GARR) ainsi qu'à Martine Dorvilas, membre du GARR, qui nous a apporté son soutien lors des entrevues à mener à Lascahobas. Mais ce travail n'aurait pu être réalisé sans la participation des hommes, femmes et enfants qui ont accepté de nous offrir un peu de leur temps afin de partager avec nous les difficultés qu'ils rencontrent pour l'obtention de leurs actes d'état civil et pièce d'identification. Notre gratitude va également à tous les cadres, employés et responsables d'administrations publiques ou privées qui ont accepté de discuter avec nous divers points de cette étude ainsi que nos interrogations sur le mode de fonctionnement actuel et prévisionnel des deux systèmes qui sont l'objet de cette étude. Nous tenons à remercier chaleureusement messieurs Ronald Covil, Directeur Generali de l'ONI et Felix Ortega, directeur technique de l'OEA avec lesquels nous avons passé de longues heures à discuter plusieurs points de cette étude ; une attention toute particulière également pour monsieur Guy Alexandre, ancien Ambassadeur en République Dominicaine qui nous a décrit la situation des nombreux Haïtiens vivant dans ce pays frontalier.

Sommaire

Le diagnostic du système d'enregistrement à l'Etat Civil nous a permis de mettre en exergue les éléments qui empêchent les bureaux de l'Etat Civil (BECI) de fonctionner comme un *Service public du Ministère de la Justice* tant pour des raisons structurelles que sociologiques. Il va sans dire que les conséquences d'un tel dysfonctionnement ont des répercussions énormes sur la population haïtienne. Nous savons en effet que 30 à 40 % des *adultes* détenteurs de la CIN se sont présentés avec deux témoins en arguant qu'ils ne possédaient pas d'acte de naissance. Or, *l'acte de naissance est le premier document qui permet d'accéder à la personnalité juridique*, autrement dit, de pouvoir jouir de ces droits civils et politiques.

Du point de vue structurel, les principaux éléments qui empêchent les BECI de fonctionner comme un service public sont contenus, en creux, dans la *loi du 20 août 1974 sur le Service d'Inspection et de Contrôle de l'Etat Civil qui ne prévoit pas de budget national pour le fonctionnement des BECI*.

- Le MJSP n'ayant donc pas les moyens d'assumer un tel service, les Officiers de l'Etat Civil (OEC) n'ont pas d'autre choix que de pourvoir eux-mêmes au local, équipements (tables, chaises, armoires où stocker les doubles des registres depuis leur nomination jusqu'à leur mutation), salaires des secrétaires et petit personnels, factures d'électricité ainsi qu'à l'achat occasionnel de registres vierges, etc.
- Il en découle alors que non seulement *les BECI fonctionnent, de fait, comme des « officines privées » sous contrat avec l'Etat* (les OEC et certains clercs sont rémunérés par le MJSP) mais qu'ils n'ont pas d'autres choix que de facturer *tous* les actes de l'Etat Civil à leurs « clients », y compris les actes censés être délivrés gratuitement à savoir les actes de naissance, de reconnaissance volontaire d'un enfant naturel et de décès.
- Cette facturation se fait du reste sans aucun contrôle du *Service d'Inspection et de Contrôle* du MJSP ou de la DGI, ce qui explique les énormes écarts relevés d'une commune à l'autre dans les grilles tarifaires (de 50 à 1000 gourdes pour un acte de naissance).
- Le critère du coût est évidemment un facteur pertinent expliquant la « démission » des parents dans un pays où les revenus sont si faibles. A celui-ci s'ajoute néanmoins un autre facteur qui décourage beaucoup de parents à déclarer la naissance de leurs enfants : la difficulté de *se repérer* dans les administrations publiques de la capitale lorsque les BECI ont élu domicile au sein de la DGI, de l'UEH ou du TPI. Les particuliers deviennent alors vite la proie de *racketteurs* qui officient au grand jour dans ces administrations sous couvert de jouer les *facilitateurs* étant donné l'absence de tout accueil dans ces administrations pour orienter le public.

Du point de vue sociologique, *il apparaît que les OEC sont plus proches, dans l'exercice de leurs fonctions, de la coutume que du droit*, en l'occurrence de la Loi # 3 du Code civil.

- Si, pour certains d'entre eux, leur niveau d'instruction scolaire et par conséquent, de compétence, est largement en cause (absence de remise à niveau et de formation continue),
- Pour d'autres, il s'agit avant tout de trouver des solutions adaptées aux problèmes quotidiens d'enregistrement des naissances *dans un contexte où les enfants naturels sont majoritairement supérieurs en nombre* (le mariage est l'exception alors que l'union consensuelle est la norme). On assiste alors à une *projection* des règles d'enregistrement des enfants légitimes vers celui des enfants naturels : c'est ainsi qu'une mère peut enregistrer son enfant *naturel* sous le patronyme du père de l'enfant en présentant une pièce d'identité de ce dernier (CIN, NIF ou son acte de naissance); ou en se faisant accompagner par un frère aîné de son *concubin vivant* ou des ayant-droits majeurs de son *concubin décédé* qui autoriseront l'OEC à enregistrer la naissance de l'enfant sous le patronyme du *concubin* de la mère.

Cela dit, ces pratiques ne règlent pas pour autant le problème des enfants *naturels non reconnus* par leur père. Toutefois, il existe un acte très peu connu des OEC comme du public, qui pourrait résoudre bien des cas : *l'acte de reconnaissance volontaire d'un enfant naturel*. Aucune limite n'étant fixée par la loi, les parents de l'enfant ont largement le temps de « négocier » la reconnaissance de l'enfant. Quant aux femmes, eu égard à l'existence de cet acte, rien ne devrait les empêcher de déclarer leur enfant naturel dans le délai imparti de deux ans et un mois à compter de la date de l'accouchement. L'article 311 du Code civil, modifié par le décret-loi du 22 décembre 1944, permet en outre à tout enfant mineur ou majeur d'entamer une *procédure de recherche en paternité naturelle*, jusqu'à l'âge de 19 ans ; la mère de l'enfant peut intenter cette procédure jusqu'à deux années après la fin du « concubinage notoire ».

Quant au Code civil, qui privilégie la filiation légitime, il contient de nombreuses dispositions *discriminatoires* pour certains enfants. Il s'agit évidemment des enfants naturels *adultérins* ou *incestueux* qui sont exclus de manière systématique de l'héritage du/des parents adultérins/incestueux et qui sont en outre astreints de porter le patronyme de leur mère.

Mais les raisons majeures qui empêchent de nombreux adultes et enfants de plus de 25 mois d'être en possession d'un acte de naissance demeurent le coût prohibitif des actes délivrés par certains BECI (surtout en province) ou des procédures judiciaires pour une déclaration tardive de naissance (entre 1500 et 2000 gourdes par personne) ainsi que l'ignorance des démarches simples à entreprendre auprès de l'OEC et des Archives nationales pour obtenir une copie de la 1^e expédition d'un acte égaré ou détruit ou un extrait d'archives.

Concernant le diagnostic sur l'articulation des futures Unités Communales d'Identification (UCI) de l'ONI (qui doivent remplacer les actuels BONI au 1^{er} janvier 2009) avec le Service de l'Etat civil (sis aux Archives nationales), *les choses en sont au point mort en l'attente de la ratification par le Parlement du projet de loi organique sur l'Office National de l'Identification.*

- Le cadre légal en vigueur actuellement reste donc le décret du 1^{er} juin 2005 créant l'ONI pour l'émission de la CIN.
- Des actions sont néanmoins entreprises aux Archives nationales pour moderniser leur service de l'Etat Civil (informatisation) avec le concours technique de l'AIMF et de l'OEA.
- En outre, l'OEA appuie techniquement le Gouvernement d'Haïti pour la mise en place des BONI (actuellement 42 bureaux communaux d'enregistrement dans le pays) et l'émission des CIN.

A terme¹⁰, soit le 1^{er} janvier 2009, les BECI et les BONI sont censés fusionner pour devenir des Unités Communales d'Identification (UCI) entièrement informatisées sous l'égide de l'ONI. Les UCI recueilleront alors non seulement les déclarations de naissance (en octroyant un numéro d'identification à l'enfant dès sa naissance) mais aussi les demandes de CIN. Or, il nous faut souligner que des initiatives ont été d'ores et déjà entreprises par l'OEA qui autorise, *en dehors de tout cadre légal*, les BONI à non seulement enregistrer les naissances des nouveaux-nés en leur attribuant un numéro d'identification à la naissance mais aussi à « régulariser » la situation des adultes vis-à-vis de l'Etat civil en leur fournissant un acte de naissance *sans suivre la procédure judiciaire normale* qui permet de vérifier que les comparants ne sont pas déjà enregistrés aux Archives nationales.

Concernant les migrants haïtiens vivant en République Dominicaine, de manière illégale pour la plupart d'entre eux, rappelons que le projet des présidents Aristide/Mejilla, (2002/2003), malgré ses faibles records en terme de régularisation de la situation des Haïtiens au regard de l'Etat Civil et de l'Identification haïtiens, demeure de loin la solution la plus adaptée pour les migrants et leurs enfants, nés en/hors d'Haïti. Il s'agit du *Programme de documentation des Haïtiens*, interrompu en raison de problèmes techniques et financiers, qui s'appuie largement sur des unités mobiles en mesure d'aller à l'encontre des Haïtiens vivant dans les zones rurales éloignées.

Mais pour que ce projet se réalise, il est essentiel que la question du budget de fonctionnement des UCI soit traité dans l'avant-projet de loi organique afin de ne pas reproduire les erreurs commises avec les BECI: les déclarations des naissance, reconnaissance et décès ne doivent plus être facturées aux particuliers si l'on souhaite réellement créer un service publique du ministère de la Justice.

¹⁰ Sous réserve que l'avant-projet de loi organique susmentionné soit adopté par le Parlement.

Synthèse des résultats pour un plan de plaidoyer

Les violations des droits humains résultant du fait de ne pas disposer de documents d'enregistrement (acte de naissance) et d'identification (CIN)*

- . **Absence de personnalité juridique donc déni du statut de citoyen**
- . **Impossibilité d'exercer ses droits civils et politiques, à savoir :**
 - . Non accès aux prêts bancaires
 - . L'ouverture d'un compte en banque en vue de constituer une épargne est impossible
 - . Les commerçants ne peuvent pas récupérer leurs marchandises à la douane
 - . Les particuliers ne peuvent pas retirer les transferts de fonds envoyés par des parents résidant à l'étranger
 - . Les enfants ne peuvent pas s'inscrire aux examens du CEP et du Bac
 - . Impossibilité pour les enfants d'être baptisés/présentés au temple et pour les adultes de se marier civilement/religieusement sans acte de naissance
 - . Impossibilité de quitter le territoire national

** Possibilité pour un-e adulte sans acte de naissance d'obtenir la CIN en se présentant au BONI accompagné-e de deux personnes en possession de leur CIN qui se porteront garants de son identité. La CIN fait fonction de pièce d'identification et de carte électorale.*

Les conséquences du non respect du droit à l'enregistrement et à l'identification, en particulier pour les groupes de migrants/migrantes en République Dominicaine.

- . **Absence de personnalité juridique donc déni du statut de citoyen**
- . Impossibilité pour les enfants nés en RD d'obtenir la **nationalité dominicaine** tel que le prescrivent les lois dominicaines
- . Impossibilité pour les migrants [nés en Haïti] de **régulariser leur situation de migrants** vis-à-vis des autorités locales
- . Non accès des enfants et adultes aux **services publics** tels que les centres de soins publics
- . Impossibilité pour les enfants de s'inscrire dans une **école**.

Les structures et mécanismes en place pour ce qui est de l'enregistrement (Acte de naissance)

. Déclaration de naissance à faire dans le BECI de la commune de naissance de l'enfant ou du domicile de la mère **pendant le délai légal (2 ans et 1 mois après le jour de l'accouchement)**. Dans les **sections communales**, possibilité de faire une **déclaration provisoire** de naissance au CASEC, à charge pour ce dernier d'acheminer la déclaration au BECI de la commune.

. **En cas de dépassement du délai légal** (pour toute personne âgée de plus de 25 mois), **une procédure judiciaire est nécessaire au TPI**. Un jugement de *Déclaration tardive de naissance* (si les parents du requérant sont vivants) ou de *Tenant lieu d'acte de naissance* (si les parents du requérant sont décédés) sera rendu. Le dispositif de ce jugement devra être remis par le requérant à l'OEC qui le transcrira dans ses registres et remettra au comparant son acte de naissance.

Attention !!!

1. Il est toujours possible de demander **une ou plusieurs copies intégrales** de son acte de naissance (appelées *expéditions subséquentes*) **directement à l'OEC qui aura dressé l'acte de naissance, s'il est toujours en poste dans sa commune**. Il faut donc de se rendre au BECI où la personne a été enregistrée et vérifier que l'OEC est toujours en poste.

. **Dans le cas où l'OEC qui a dressé l'acte de naissance ne serait plus en poste dans sa commune, il faut demander un *extrait d'acte de naissance* (extrait d'archives) directement aux Archives nationales, sans passer par un avocat !**

*N.B. : Ce n'est pas une obligation de présenter le certificat de baptême du requérant aux Archives nationales **si le requérant dispose de toutes les informations relatives à la naissance en question** (jour, mois, année, lieu de naissance ; noms, prénoms, adresses des parents et témoins). Toutefois, il est plus simple pour les employés des Archives nationales de retrouver le registre de naissance [où figure l'acte] avec le certificat de baptême en main car le numéro du registre y est inscrit.*

2. **Dans le cas où une erreur se serait glissée dans l'expédition remise au comparant par l'OEC**, il faut retourner au plus vite avec ce document au BECI . Deux cas de figure peuvent se présenter :

. Soit l'OEC est toujours en possession des deux registres de naissance [les actes doivent toujours être inscrits sur deux registres] : dans ce cas l'OEC corrige lui-même les erreurs* sur ses deux registres, paraphent les erreurs et délivrent une nouvelle expédition au comparant.

. Soit l'OEC ne dispose plus que d'un seul registre [l'autre a été envoyé aux Archives nationales entre le 1^{er} janvier et le 10 février comme le veut la loi] : dans ce cas, une *procédure judiciaire de rectification* est nécessaire. Le dispositif du jugement sera remis, par le requérant, à l'OEC en possession du 1^{er} registre (sinon au greffe du TPI si l'OEC n'est plus en poste) et aux Archives nationales pour que les rectifications soient portées sur les deux registres.

** il s'agit d'une pratique largement répandue. Selon la loi du 20 août 1974, une demande devrait être adressée par le comparant au Commissaire du Gouvernement qui autorisera ou non l'OEC à faire les modifications demandées.*

Les structures et mécanismes en place pour ce qui est de l'identification* (CIN)

. **Les demandes de CIN se font dans les Bureaux communaux de l'ONI (BONI).** Il est donc *impératif* de s'inscrire dans le BONI **de son lieu de résidence** car la CIN permet également de voter : le citoyen vote dans la commune où il a fait la demande de la CIN [il figure sur cette liste électorale]

. **Seuls les adultes peuvent demander une CIN** car l'exercice du droit de vote n'est autorisé qu'à partir de la majorité civile (18 ans).

. **Les requérants qui ne disposent pas d'un acte de naissance peuvent quand même se faire enregistrer s'ils sont accompagnés de deux témoins munis de leur CIN.** Ces témoins se portent garants de l'identité du requérant. En cas de fausse déclaration du comparant, ils peuvent être poursuivis pour faux témoignages.

. La CIN doit être retirée dans le BONI où la demande a été faite, à la date fournie par le responsable du bureau. Elle est valable dix ans à compter de son émission.

Attention !!!!

. **En cas de perte de la CIN, son propriétaire doit se rendre dans le BONI qui la lui a délivrée afin de signaler la perte et demander une nouvelle carte.** Cette nouvelle carte lui sera facturée.

. **En cas d'erreur matérielle sur la CIN (orthographe, adresse, etc.), le propriétaire peut se rendre dans n'importe quel BONI pour en demander rectification.** Il doit se munir des documents authentiques prouvant l'authenticité de ces dires (acte de naissance, NIF, etc.).

. **Les personnes ayant obtenu leur CIN sur de fausses déclarations (fausse identité)** doivent passer par une procédure judiciaire pour annuler cette CIN et en obtenir une nouvelle conforme à leur identité. Ils sont passibles, ainsi que les deux témoins éventuels présentés, de poursuites pénales pour faux témoignages et usage de faux.

. Rappelons qu'il est impossible de se déclarer sous deux identités distinctes dans la meure où le système informatique rejette la deuxième demande **après** comparaison des empreintes digitales entre elles. Seul le premier enregistrement est donc retenu par le système informatique [environ 3500 tentatives de fraudes ont été répertoriées en 2006 et rejetées par le système].

** La NIF n'est plus délivrée par la DGI sous sa forme digitalisée depuis juillet 2005. La DGI ne délivre désormais qu'un bordereau où figure le matricule fiscal.*

Les perceptions des populations sur l'enregistrement et l'identification

En zone métropolitaine :

. Difficultés de repérer le Bureau de l'OEC (BECI) lorsqu'il est hébergé au sein d'une administration publique (UEH, DGI, TPI). Les populations les plus vulnérables sont alors des proies de choix pour les racketteurs qui jouent les *facilitateurs* au sein de ces structures car il n'existe pas de service d'accueil à l'entrée pour orienter le public (surtout à la DGI).

En zones métropolitaine et semi-urbaine :

. Coût excessif pratiqué par certains OEC pour les actes (surtout de décès et de divorce à PAP, pour les actes de naissance également en province).

. Ignorance des procédures administratives les plus simples pour obtenir une copie de l'acte de naissance ou faire rectifier les erreurs matérielles : certains OEC se refusent à délivrer plus d'une copie de l'acte de naissance au requérant, en violation de la loi ; des avocats profitent de leur ignorance pour servir d'intermédiaire avec les Archives nationales, arguant une procédure judiciaire indispensable.

. Coût excessif des procédures judiciaires pour la régularisation de sa situation vis-à-vis de l'Etat Civil (jusqu'à 2500 gourdes par personne) une fois le délai légal passé.

. Forte conviction que l'acte de naissance « valide » doit avoir la forme de la 1^e expédition et être frappé du sceau du ministre du culte : défiance vis-à-vis des extraits d'archives. Pour d'autres, l'extrait d'archives sert seulement à prouver que l'enfant a été baptisé.

. Ignorance que l'extrait d'archive, la copie et la 1^e expédition ont la même force probante.

. Ignorance du délai légal pour la déclaration des naissances (2 ans et un mois après le jour de l'accouchement).

. Ignorance de l'existence de l'acte de reconnaissance volontaire d'un enfant naturel.

. Ignorance de la procédure de recherche en paternité naturelle (art. 311 du cc) pour obliger le père à reconnaître son enfant. Refus par conséquent de certaines mères de déclarer leur enfant naturel au BECI : certains OEC mentionneraient « de père inconnu » sur la déclaration mère.

. Sentiment d'injustice pour les femmes en union libre dont le concubin est décédé avant la naissance de l'enfant : refus de certains OEC d'enregistrer la naissance de l'enfant sous le patronyme du père, même à la demande du frère aîné de ce dernier.

Les retombées, en terme de gouvernance politique, de la réalisation effective de la mission de l'ONI.

A moyen et long terme, il sera possible :

- . D'harmoniser le Fichier national (Etat Civil) avec celui de l'ONI et de la DGI .
- . De connaître le pourcentage d'électeurs et de votants par commune ; le degré de représentativité des élus locaux et nationaux.
- . D'avoir des données démographiques et statistiques exactes pour établir des politiques générales (famille, santé, sécurité, etc.) telles que : nombre de couples mariés et/ou divorcé, densité de population par commune, taux d'accroissement naturel par région, taux de mortalité infantile, etc.
- . D'avoir des UCI dans toutes les communes, de préférence dans les mairies, qui accueilleront les registres qui se trouvent actuellement aux Archives nationales. Les particuliers n'auront plus besoin de se déplacer vers la capitale pour obtenir un extrait d'archives.

INTRODUCTION

Dans le but de conduire une campagne de plaidoyer sur les volets enregistrement à l'Etat Civil et Identification à l'ONI, le GARR, avec l'appui de l'organisation canadienne *Droits et Démocratie* (Centre International des Droits de la Personne et du Développement Démocratique) a commandité cette étude qualitative en vue d'élaborer des propositions pertinentes à soumettre aux décideurs étatiques, afin de garantir le droit à l'enregistrement et à l'identification des populations haïtiennes.

Les aspects structurels et sociologiques du dysfonctionnement de l'Etat civil¹¹ étant intrinsèquement liés, il nous a semblé qu'une double approche s'imposait pour cette étude. Sous l'angle exclusivement juridique, il s'agissait d'aborder l'ensemble des lois censées organiser l'Etat civil et l'identification en Haïti. De cette manière, il nous était possible d'identifier les dispositions légales à l'origine même du dysfonctionnement des deux systèmes analysés. C'est ainsi qu'il nous est apparu que le non fonctionnement des bureaux de l'Etat Civil (BECI) comme *service public du ministère de la Justice* trouvait en grande partie sa source dans la loi du 20 août 1974 sur l'Etat Civil. En effet, celle-ci ne prévoit aucun budget de fonctionnement des BECI, obligeant ainsi les OEC à établir des « officines privées ». Le problème risque d'ailleurs de se perpétuer avec les futures UCI que l'ONI souhaite mettre en place dans tout le pays puisque la même question du financement des UCI est occultée dans l'avant-projet de loi disponible actuellement. L'approche qualitative, quant à elle, va au-delà des simples récits des violations des droits humains et des difficultés rencontrées lors des démarches. Elle met en exergue les diverses stratégies développées par tous les acteurs et usagers du système de l'Etat Civil pour contourner les difficultés procédurales, voire certaines dispositions légales, en vue d'obtenir l'acte de naissance, document absolument indispensable qui marque l'ouverture des droits civils. C'est ainsi qu'il nous est apparu que les OEC, malgré l'esprit machiste des pratiques mises en place, ont su réinterpréter l'article 55 du Code civil afin de l'adapter à la réalité matrimoniale du pays où l'union consensuelle est la norme alors que le Code civil haïtien accorde encore la prééminence au mariage.

Le rapport est divisé en deux parties inégales. La première, la plus développée, est consacrée au diagnostic du système d'enregistrement à l'Etat Civil. Afin de ne pas trop alourdir le texte, nous avons choisi de réunir les informations techniques dans les six documents situés en annexes. Il s'agit principalement d'un *Guide sur l'Etat Civil* à l'usage des particuliers et de tableaux simples formalisant les démarches à entreprendre pour l'obtention des différents actes de l'Etat Civil. Les aspects structurels sont traités en premier, notamment les problèmes de gestion administrative et financière

¹¹ Rappelons qu'entre 30 à 40 % des *adultes* détenteurs de la CIN ne possèdent pas d'actes de naissance, chiffres auxquels il faut ajouter tous les enfants qui se trouvent dans le même cas de figure et pour lesquels nous ne disposons d'aucuns chiffres. Communication orale de M. Felix Ortega, Directeur technique de l'OEA.

de ce « service public » et l'absence de formation et de contrôle des OEC et BECI. En second lieu sont abordés les aspects proprement sociologiques qui mettent l'accent sur les nombreuses croyances erronées des usagers et les pratiques qui en découlent. Ces croyances et pratiques sont, nous le verrons, à la source de la soi-disant « démission » des parents : les populations les plus vulnérables ne disposent en général ni des fonds et ni du niveau d'instruction indispensable qui les mettraient à l'abri des nombreux *racketteurs* qui officient dans les administrations *publiques*. Nous avons réservé en outre un chapitre particulier à la question de la recherche en paternité. Malgré le projet de loi du MCFDF sur la paternité, il faut signaler que des dispositions légales existent depuis 1944 sur la recherche en paternité, quand bien même elles seraient méconnues ou occultées. La recherche en maternité et le désaveu en maternité ont été également abordés puisque le Code civil leur accorde très peu de place malgré les pratiques frauduleuses d'enregistrement des enfants adultérins.

La seconde partie, quelque peu réduite en raison de la suspension du processus d'enregistrement à l'ONI, brosse un tableau purement structurel de la situation transitoire aux Archives nationales. Nous avons en outre mis l'accent sur les points d'articulation des deux systèmes (Fichier nationale soit l'Etat Civil et ONI), qui à terme, sont censés fusionner.

1 MÉTHODOLOGIE ¹²

La recherche a été articulée autour deux volets complémentaires. D'une part, une analyse strictement juridique des processus d'enregistrement à l'état civil à travers l'étude du Code civil et autres lois et décrets afférents et d'autre part, une analyse qualitative, combinée à la méthode ethnographique, des savoirs, pratiques et parcours administratifs des particuliers pour l'enregistrement, tardif ou non, de tout acte d'état civil et pour l'obtention d'une pièce d'identification. Les personnes avec lesquelles nous avons travaillé sont essentiellement les populations généralement perçues comme vulnérables en raison de leur faible ou absence d'instruction scolaire, leurs maigres moyens économiques et leur éloignement/coupure géographique de la capitale ou de leurs familles. Notre recherche a par ailleurs été complétée par des interviews avec quelques professionnels du MJSP tels que les Officiers et Clercs d'état civil ; des cadres administratifs de la Direction Générale des Impôts (DGI), des agents de la PNH et Juges de paix ainsi qu'avec des Ministres du culte catholique et protestant, *mambo* et *ougan* ; des responsables de centres de soins ou hôpitaux, de pompes funèbres, de cimetières communaux ; des prestataires de services bancaires ou encore des directeurs d'institutions pour enfants en situation de vulnérabilité.

¹² Toutes les entrevues ont été menées antérieurement à l'ouverture officielle, le 4 septembre 2007, des 42 bureaux de l'ONI destinés à recueillir les demandes de Carte Nationale d'Identification dans les communes les plus peuplées du pays.

Notre recherche s'est poursuivie et close avec les entrevues menées auprès des responsables de l'OEA, de l'Office National de l'Identification (ONI) et accessoirement des Archives Nationales afin de discuter le processus transitoire en place actuellement en vue d'un nouveau système d'identification des Haïtiens articulé à la modernisation du système de l'état civil aux Archives nationales et dans les bureaux d'état civil. Une entrevue a également eu lieu avec l'ex-Ambassadeur d'Haïti en poste en République Dominicaine, M. Guy Alexandre, afin de connaître les procédures d'enregistrement des naissances et d'identification des Haïtiens entre mars 2002 et août 2003 pour les ressortissants haïtiens établis, légalement ou non, en République Dominicaine.

1.1 Objectifs de l'étude

Dans cette étude, nous avons cherché à :

1. Reconstruire avec les particuliers leurs parcours administratifs pour l'obtention d'un acte d'état civil ou une pièce d'identification tout en confrontant ces pratiques non seulement à leurs connaissances ou convictions sur ce sujet mais aussi aux réalités structurelles qu'impose le contexte social, économique et politique du pays.

2. Confronter les pratiques institutionnelles des professionnels de l'état civil et de la sécurité publique aux dispositions légales contenues principalement dans le code civil et le code de procédure civile tout en gardant à l'esprit les impératifs de sécurité publique en termes d'identification des individus.

3. Identifier les violations des droits humains en relevant notamment, dans les formulaires et les pratiques institutionnelles des services de l'état civil, toute forme de discrimination à l'encontre des personnes vulnérables et des femmes ainsi que les droits refusés aux enfants et adultes dépourvus de document légal d'identification.

A l'aune de toutes ces données, nous proposerons, comme convenu dans les termes de références de cette étude, des propositions portant sur des *mécanismes* plus appropriés d'enregistrement à l'état civil eu égard aux difficultés que rencontrent les populations vulnérables avec une mise en exergue des points d'articulation souhaitables entre le système d'identification et celui de l'enregistrement à l'état civil.

1.2 Les caractéristiques de l'échantillon¹³

Profil des personnes interviewées

Conformément aux termes de référence, nous avons focalisé nos entrevues sur les populations les plus vulnérables vivant à Port-au-Prince et dans les zones semi-urbaines des communes de Léogane

¹³ Cf. Annexe 4, *Caractéristiques de la population haïtienne interviewée*.

(Darbonne, Cassagne dans le Département de l'Ouest) et de Lascahobas (Département du Centre). Par vulnérables, nous entendons les adultes qui, en raison de leur analphabétisme ou illettrisme auquel se surajoutent leurs maigres moyens financiers, rencontrent de sérieux handicaps durant les procédures administratives d'enregistrement à l'état civil qui font toutes appel à la raison graphique ou à des dépenses onéreuses ; les adultes, qui en raison de leur incarcération en prison ou de leur statut d'illégaux en République Dominicaine, ne bénéficient pas des mêmes droits ou opportunités que leurs compatriotes résidant en Haïti pour leur identification ; des jeunes écoliers, en institution ou non, accusant un grave retard scolaire pour qui l'enregistrement peut être problématique ; les adolescents-es et enfants des rues qui, en raison de leur situation, deviennent parents durant leur minorité.

Sur Port-au-Prince: Globalement, nos interlocuteurs des deux sexes appartiennent aux milieux des commerçants de rues, artisans, ouvriers qualifiés ou non, personnel domestique et chômeurs. Parmi les femmes, il faut signaler en outre les détenues de la prison pour femmes de Pétion-ville et les filles placées en maison d'enfants.

En zones semi-urbaines: Qu'il s'agisse des rapatriés/personnes de retour volontaire de la République Dominicaine ou des populations résidant depuis toujours en Haïti, nous avons surtout affaire à des artisans, commerçants, cultivateurs et chômeurs des deux sexes, adolescents et adultes confondus. Soulignons la présence de "matrones" hommes et femmes à Lascahobas qui occupent, pour la plupart, de doubles emplois.

Situation matrimoniale

Sur Port-au-Prince comme en province, force est de constater que le *plaçage* est la forme d'union la plus répandue. Les hommes et les femmes mariés sont par conséquent minoritaires dans notre échantillon. Une caractéristique des couples en *plaçage* est l'instabilité ou la fragilité de leur union quel que soit leur âge. Il n'est pas rare en effet de rencontrer des hommes et des femmes qui ont été *placés* deux ou trois fois avec un nombre d'enfants nettement plus élevé, ou bien *placés* mais aujourd'hui séparés. Il s'ensuit que très souvent des enfants, issus de lits différents ou non, cohabitent sous le même toit tout en portant des patronymes différents. Le cas des couples en *viv avèk* ou des hommes/femmes *célibataires* avec enfant n'est pas négligeable non plus quoique le nombre d'enfants de ces personnes soit très faible. Il s'agit soit de personnes *séparées* du père/mère de leurs enfants, soit de "couples" dont la particularité est de ne pas vivre sous le même toit mais dont la liaison est connue ou reconnue socialement. En province, deux points sont à souligner : 1) le plus grand nombre d'enfants par couple *placé* et 2) le fait que les hommes n'hésitent pas à déclarer les multiples unions qu'ils entretiennent.

Situation des personnes interviewées par rapport à l'état civil et l'identification

En raison du thème de notre étude, les personnes qui nous ont été référées étaient majoritairement en possession d'un acte de naissance pour elles-mêmes et leurs enfants, de l'ancienne carte d'identité communément appelée "carte d'identité" ou "NIF" et/ou de la nouvelle carte d'identification appelée "carte électorale" (CIN) en raison de sa période d'émission. Quelques rares personnes de la capitale pouvaient se targuer d'être en plus en possession d'un passeport. Toutefois, il ressort que le problème majeur auquel les personnes sont confrontées à Léogane et Lascahobas est la perte de leur première expédition d'acte de naissance ou de mariage. Concernant le patronyme des enfants, la grande majorité des enfants portent le nom de leur père, y compris ceux nés en République Dominicaine, qu'ils y aient été déclarés sous un faux nom ou non.

1.3 Limites de l'étude

Il n'était pas question ici de traiter de la question des procédures d'obtention de la *nationalité haïtienne*. Toutefois, il est important de souligner que la *Carte d'Identification Nationale*, mise en circulation en prévision des élections présidentielles et parlementaires de février 2006, est réservée aux Haïtiens et Haïtiennes, seuls autorisés par les lois nationales à voter en Haïti ou dans leurs ambassades à l'étranger. La CIN –qui est donc *aussi* une carte électorale- ne remplace donc pas l'ancienne "carte d'identité" ou "NIF", délivrée par la DGI à toute personne établie et travaillant en Haïti, donc y compris les étrangers. La NIF n'est d'ailleurs plus délivrée, depuis la mise en circulation de la CIN, sous sa forme digitalisée. Il s'agit désormais d'un simple bordereau sur support papier, constatant l'enregistrement des salariés et fonctionnaires à la DGI.

Concernant spécifiquement les procédures d'obtention de la *nationalité haïtienne*, force est de constater que la CIN ne précise absolument pas qu'il s'agit d'une carte d'identité *haïtienne*. À date, seul le passeport précise la qualité de citoyen haïtien. Plusieurs textes de loi réglementent néanmoins les procédures d'obtention/de perte de la nationalité haïtienne, qu'il s'agisse de la Constitution (articles 10 à 15) ; de la Loi # 2 du Code civil en ses articles 11 à 13 ainsi que l'art. 18 en ses alinéas 2 à 5 ; du *Décret du 27 février 1974 sur la nationalité et la naturalisation*¹⁴ et du *Décret du 6 novembre 1984 sur la nationalité haïtienne*¹⁵, qui disposent en leur art. 1 que la nationalité peut être prouvée par les actes de l'état civil. Les articles 7 à 10 du Décret du 6 novembre 1984 précisent dans quelles conditions les enfants nés d'un père étranger/naturalisé haïtien et/ou de mère haïtienne/étrangère –d'ascendance ou non de race africaine- peuvent obtenir la nationalité haïtienne selon qu'ils sont nés en Haïti ou à

¹⁴ Ertha Pascal-Trouillot et Ernst Trouillot, *Code de lois usuelles*, tome 1, les Editions Semis inc., Ottawa, 1998 : 505 – 506.

¹⁵ Ertha Pascal-Trouillot et Ernst Trouillot, *Code de lois usuelles*, tome 2, les Editions Semis inc., Ottawa, [1989], 1998 : 384.

l'étranger, ainsi que la possibilité pour les enfants binationaux d'opter pour la nationalité haïtienne à leur majorité.

1.4 Déroulement de l'étude

Pour cette étude, nous avons été assistée d'un avocat et d'une étudiante en sociologie. Nous avons travaillé simultanément sur le système d'enregistrement à l'état civil tel que le Code civil le préconise pour le confronter aux connaissances et pratiques des particuliers et de quelques professionnels de l'état civil. Quant aux recherches sur les procédures d'obtention de la Carte d'Identification Nationale (CIN), elles ont été quelque peu limitées du fait que le processus d'enregistrement était suspendu au moment de nos recherches sur le terrain (du 26 juillet au 31 août 2007). Les points d'articulation entre le système de l'enregistrement à l'état civil, celui de l'identification dans les bureaux de l'ONI et le processus de modernisation de ces deux systèmes soutenus techniquement par l'OEA et l'AIMF ont été discutés individuellement avec les responsables de l'ONI, l'OEA et des Archives Nationales une fois les données de terrain collectées et analysées. Deux restitutions de travail ont été faites auprès des commanditaires avant la rédaction de ce rapport.

2 DIAGNOSTIC DU SYSTEME DE L'ETAT CIVIL

L'idée principale qui sous-tend l'organisation de tout système d'enregistrement à l'état civil est, du point de vue légal, de pouvoir octroyer la personnalité juridique à toute personne dès sa conception ou sa naissance. Cette personnalité juridique -quel que soit le pays- détermine alors les droits et devoirs auxquels cette personne peut prétendre jusqu'à sa mort.

Que dire alors des nombreux cas d'enfants haïtiens de Cité Soleil et d'ailleurs qui n'ont pu poursuivre leurs études pour la simple raison qu'ils n'avaient pas leur acte de naissance requis au moment de s'inscrire aux examens de fin d'études primaires (CEP) ? Parler de « droits citoyens » était encore un leurre jusqu'à très récemment. Car comment un adulte pouvait-il ester en justice, récupérer ses marchandises à la douane, signer un contrat de travail, s'inscrire dans une université, ouvrir un compte en banque lorsqu'il ne possédait ni acte de naissance ni carte d'identification nationale ?

Si le système d'identification actuel des Haïtiens et Haïtiennes -mis en place par le gouvernement d'Haïti avec l'appui technique de l'OEA- permet actuellement à la quasi totalité¹⁶ des adultes de pouvoir se procurer la CIN et ainsi de jouir *ad minima* du droit de vote, **les enfants demeurent encore les grandes victimes non seulement du dysfonctionnement du système de l'état civil à travers tout le pays mais aussi de certaines dispositions juridiques discriminatoires.**

A l'origine de la violation des droits des enfants perdure la question du statut du couple : marié ou *placé* ? Autrement dit "mariage juridique" ou "mariage selon le droit coutumier"¹⁷ ? Le législateur a en effet bien statué sur la filiation en reconnaissant l'égalité des droits successoraux entre enfants naturels *reconnus* (non adultérins ou incestueux) et enfants légitimes mais *avant* de légiférer sur le statut du couple. Il aurait en effet été plus logique que le législateur se prononce *d'abord* sur le statut matrimonial des parents -en reconnaissant que l'*union libre* des parents ou leur mariage détermine les mêmes droits et obligations des parents envers leurs enfants- pour *ensuite* statuer sur l'égalité des droits des enfants issus de parents mariés ou *en union libre*. En agissant de la sorte, la question des enfants adultérins et incestueux aurait été réglée une bonne fois pour toute, la loi reconnaissant tout simplement que les enfants sont ceux de leurs parents, abstraction faite de leur statut matrimonial.

¹⁶ Nous parlerons plus loin de la situation des détenus en Haïti et des Haïtiens vivant en République Dominicaine pour lesquels la situation au regard de l'état civil et de l'identification est loin d'être claire.

¹⁷ Nous empruntons cette expression à l'ethnologue française, Catherine Benoît, auteure notamment de *Sida, culture et pauvreté en Haïti. Représentations et pratiques liées au Sida*. Décembre 2005, Projet UNESCO 207- AI 1000. Voir aussi : Hubert de Ronceray, "Des différents obstacles à la constatation et à l'enregistrement des faits d'état Civil en Haïti" in *Séminaire national sur l'état civil organisé par le Gouvernement d'Haïti et l'Institut Interaméricain de l'Enfant (OEA)*. Port-au-Prince, 18-20 avril 1967 : 103-117.

Mais le législateur n'a apparemment pas voulu se prononcer et surtout définir ce qu'il entend par *union libre* des parents dans la mesure où plusieurs formes d'union libre coexistent encore aujourd'hui, y compris des formes adultérines très répandues, quel que soit le milieu social. Signalons que le projet de loi actuel proposé par le MCFDF sur le plaçage va dans le sens de l'égalité des droits de tous les enfants, qu'ils soient ou non adultérins.

Par contre, en admettant l'existence juridique de l'enfant naturel, le législateur a évacué la question du statut « adultérin » ou non des enfants *naturels* dont les père et/ou mère entretiennent des relations multiples d'où sont issus des enfants de lits différents et aux patronymes divers. Pour ceux-là, le qualificatif de « adultérin » voire « incestueux » ne se pose pas. C'est ici qu'apparaît nettement la prédominance de la filiation légitime dans le Code civil malgré les avancées remarquables en termes d'égalité des droits successoraux entre enfants naturels *reconnus* et enfants légitimes. Notons en outre que, malgré cette égalité de droits, les articles de loi continuent de distinguer ces deux catégories d'enfants puisque, par exemple, la loi sur la légitimation des enfants naturels *reconnus* n'a pas été abrogée.

Une harmonisation des lois s'avère nécessaire afin de supprimer toutes les incohérences et contradictions existant aujourd'hui et de produire un manuel du Code civil à jour.

Somme toute, malgré des avancées remarquables, il n'en demeure pas moins que ***l'enfant naturel adultérin ou incestueux ainsi que l'enfant naturel non reconnu restent victimes d'un Code civil discriminatoire*** puisque ni l'un ni l'autre ne peuvent prétendre aux mêmes droits que les enfants nés de parents *en concubinage notoire* ou mariés, *stricto sensu*. En l'occurrence, il leur est interdit de porter le patronyme de leur père et d'accéder à une part de l'héritage du père.

La question des violations des droits des enfants n'est toutefois pas qu'une simple question de "choix de société". Le disfonctionnement du système de l'état civil entre également en jeu dans la "démission" des parents dès lors qu'il s'agit de déclarer la naissance d'un enfant. Si le Code civil prévoit bien des procédures judiciaires en cas non déclaration des naissances dans le délai légal (2 ans et 1 mois à compter du jour de l'accouchement), n'oublions pas cependant que la majeure partie de la population haïtienne ne bénéficie pas d'un niveau d'instruction suffisant lui permettant de se mouvoir dans les méandres des administrations publiques sans le concours d'un avocat -dont les services ont nécessairement un coût-, ni de pouvoir s'acquitter des coûts prohibitifs que pratiquent certains officiers d'état civil (OEC) pour enregistrer un acte de naissance, délivrer une nouvelle expédition ou tout simplement rectifier les erreurs matérielles qui se sont glissées dans la rédaction de l'acte sur les registres et de l'expédition remise au comparant.

2.1 Les Bureaux de l'état civil : à l'origine de leur disfonctionnement

Il importe de remonter aux sources strictement structurelles du disfonctionnement des bureaux de l'état civil (BECI) afin qu'une réponse appropriée y soit enfin apportée par le gouvernement d'Haïti via son projet de loi sur le nouveau système d'identification des Haïtiens, lequel système doit être articulé au système de l'enregistrement à l'état civil. Le 20 août 1974 a en effet été promulgué la loi créant le *Service d'Inspection et de Contrôle de l'état civil* au sein du Ministère de la Justice qui précisait en outre les rôles et compétences des OEC et des Inspecteurs-Contrôleurs. On ne peut que se demander, à la lecture de ce texte¹⁸, si l'état civil est bien un « service public de la Justice » ou s'il s'agit, depuis le 20 août 1974, d'officines privées sous contrat avec l'Etat dont la seule obligation, pour ce dernier, serait de verser un traitement mensuel à ses OEC, et à certains clercs, nommés dans chacune des communes du pays.

Gestion administrative et financière des BECI

En effet, et les entrevues avec les OEC l'ont confirmé, l'engagement de l'Etat haïtien est des plus réduits : les OEC doivent en effet pourvoir au loyer du BECI, aux salaires de certains de leurs clercs et/ou à celui de leurs secrétaires, aux factures d'électricité, se fournir eux-mêmes en équipements (bureaux, chaises, armoires où stocker tous les doubles de registres jusqu'à leur mutation...) mais parfois aussi en registres et fournitures de bureaux. Il va sans dire que ces dépenses sont répercutées sur le coût de *tous* les actes enregistrés ou délivrés en leur bureau, selon des tarifs qui, pour les actes de naissance, varient de 50 à 2000 gourdes alors que cet acte doit être fourni gratuitement, si l'on s'en tient à la loi¹⁹. Quant aux actes de décès, normalement gratuits eux aussi, ils peuvent être facturés jusqu'à 2000 gourdes²⁰, les actes de divorce et d'adoption connaissant l'inflation la plus élevée.

Ces BECI ont ainsi évolué pour devenir de vraies « officines privées » à but lucratif puisque certains OEC ouvrent des « annexes » dans des administrations publiques ou sur les places de marché, d'autres organisent des « audiences foraines » dans les sections communales reculées pour attirer le « client » et non pas pour offrir un « service public gratuit » d'enregistrement des naissances, des reconnaissances d'un enfant naturel et des décès, tel qu'on pourrait s'y attendre.

¹⁸ Art. 7 : « Il est établi dans chaque quartier et commune au moins un Officier de l'Etat Civil qui placera son bureau au cœur de cette communauté. Ce fonctionnaire a la responsabilité de son office, et est seul compétent pour recevoir les actes de naissance, de mariage, de divorce, de décès, de reconnaissance et d'adoption ainsi que toutes les modifications ou rectifications y relatives ordonnées par décision de justice. » ; Art. 11 : « Il peut choisir un ou plusieurs secrétaires ou clercs, qualifiés uniquement pour la transcription des actes dans les registres. Le statut du clerc ou secrétaire sera fixé par des règlements ultérieurs », in Ertha Pascal-Trouillot et Ernst Trouillot, *Code de lois usuelles*, tome 1, les Editions Semis inc., Ottawa, 1998 : 365-371.

¹⁹ Gratuité pour les actes de naissance, de reconnaissance d'un enfant naturel et actes de décès, selon les dispositions juridiques.

²⁰ Les actes de décès sont facturés beaucoup plus cher que les actes de naissance en raison des droits à l'héritage qu'ils ouvrent.

Contrôle et inspection des OEC

La situation sur le terrain n'a pu se développer qu'en l'absence de tout contrôle des OEC par le MJSP et du désengagement de l'Etat dans la prise en charge financière de ce service censé être « public ». Certains OEC n'ont d'ailleurs pas caché qu'ils n'ont jamais été contrôlés ou inspectés durant leur carrière qui remonte, pour certains, à douze ans.

Dans ces conditions, imposer la délivrance **gratuite** d'actes de naissance, de reconnaissance d'un enfant naturel et de décès ou encore proposer des **mesures exceptionnelles** – à coups de décrets quinquennaux- pour permettre aux gens de régulariser leur situation par rapport à l'état civil est plus qu'une gageure. **C'est une utopie.**

L'ouverture d'annexes de BECI, l'organisation d'audiences foraines dans les zones rurales éloignées sont certes des idées originales qui méritent de retenir l'attention des autorités en vue de les formaliser. Mais ces initiatives se font néanmoins en marge de la loi, de la même manière que la facturation des expéditions subséquentes à des tarifs prohibitifs ou des rectifications ou modifications administratives suite à des erreurs matérielles ou de fond qui se sont glissées dans la rédaction de l'acte de naissance de nombreuses personnes analphabètes ou illettrées. Comment peut-on encore parler de « contrôle » lorsque ces pratiques se font au vu et au su de tout le monde, y compris des responsables du *Service de Contrôle et d'Inspection* du MJSP qui reconnaissent en outre ne pas disposer de la liste complète des OEC et de leurs mouvements de poste ?

Formation des OEC

Comme le soulignait l'un de nos interlocuteurs, « être OEC, c'est occuper une fonction. Il ne s'agit pas d'un métier ». En d'autres termes, sans formation continue assurée par le MJSP et sans « Guide de l'état civil à l'usage des OEC », il y a peu de chance pour qu'un OEC soit informé des procédures à suivre pour l'enregistrement des actes ou prenne l'initiative de consulter le *Moniteur* afin de se tenir informé des nouvelles dispositions légales concernant l'état civil. Rien d'étonnant non plus à ce que certains OEC rencontrés n'aient pas les compétences requises pour leur travail, soit un minimum de connaissances en droit procédural et droit civil...

Plus important encore, **comment faire appliquer alors une réforme du droit concernant la recherche en paternité naturelle ou le plaçage** – tel que le préconise le MCFDF- **si le Service de Contrôle et d'Inspection du MJSP n'assure pas la formation continue de son personnel tel que le préconise la loi du 20 août 1974 ?**

Nous verrons au point suivant que les références au Code civil et autres lois nationales sont loin d'être la norme au sein des BECI.

Ce qui prévaut serait plutôt une sorte de coutume communale voire régionale qui se manifeste sous forme de pratiques plus ou moins homogènes, lesquelles pratiques reposent d'une part, sur des convictions forgées par des années d'exercice sans aucun contrôle du Ministère public et d'autre part, sur une interprétation machiste et patriarcale des rapports de genre où la primauté accordée à la paternité légitime n'a subi aucune altération dans un pays où la forme d'union principale est pourtant le plaçage, tel que le rappelait à bon escient le Président Elie Lescot dans son allocution du 1^{er} janvier 1945²¹.

2.2 Les déclarations de naissance: entre coutumes et lois

Si l'on se réfère aux annexes 1 et 2 du présent rapport²², il est manifeste que les pratiques des OEC sont quelque peu contraires aux dispositions légales²³ mais surtout que leur lecture de la filiation naturelle est calquée sur la logique attachée à la possession d'état propre à la filiation légitime où prévaut la paternité qui détermine le patronyme de l'enfant. Une pratique commune à tous les OEC –et que l'on retrouve dans le dispositif des jugements rendus par le TPI- est la mention, dans le corps de l'acte de naissance, qu'il s'agit d'un enfant *naturel* ou *légitime* alors que le code civil ne le requiert pas²⁴. Signalons également que, malgré l'article 309 du cc qui consacre l'égalité en droits successoraux des enfants naturels reconnus et des enfants légitimes, la mention enfant *naturel* ou *légitime* n'a pas disparu du Code civil et des BECI en raison de la présence des enfants dits « adultérins ou incestueux » qui n'ont aucun droit en ligne agnatique ou utérine, selon les cas.

Croyances autour de l'enregistrement des enfants légitimes et adultérins

De nombreuses personnes des deux sexes nous ont reporté que le père d'un enfant adultérin pouvait déclarer la naissance de son enfant sans avoir à prouver son statut matrimonial à l'OEC. Des cas existent en effet où un homme marié prend l'initiative d'enregistrer son enfant adultérin comme enfant légitime, à l'insu ou non de son épouse. Il peut également déclarer cet enfant comme légitime mais faire enregistrer le vrai nom de la mère de l'enfant ou encore déclarer l'enfant comme légitime mais sous un autre patronyme que le sien. Par contre, une femme mariée doit toujours, selon les

²¹ "Extrait du message adressé au peuple haïtien par son Excellence le Président de la République [Elie Lescot] le 1er janvier 1945" in *Statut des enfants naturels et état civil des paysans*, Département de la Justice, Imprimerie de l'Etat, Port-au-Prince [s.d.] : 1-3.

²² Enregistrements à l'état civil et procédures judiciaires

²³ Nous renvoyons le lecteur à la lecture de l'annexe 1 qui formalise les dispositions du Code civil et des autres lois nationales quant au mode de fonctionnement attendu de l'état civil. Ce travail de synthèse se présente sous forme de questions/réponses avec références aux lois nationales en vigueur.

²⁴ Cf. l'annexe 1 pour de plus amples informations sur le contenu de l'acte de naissance.

mêmes personnes, présenter son acte de mariage pour déclarer la naissance de son enfant sous le nom de son mari, que celui-ci soit ou non le père biologique de l'enfant, vivant ou décédé depuis peu. D'autres femmes interviewées pensent que l'épouse *comme* le mari peuvent déclarer la naissance de l'enfant légitime au BECI obligatoirement muni, l'un ou l'autre, de l'acte de mariage ou non (dispense accordée au père de l'enfant par certains OEC).

Beaucoup d'hommes sont par contre convaincus qu'il est interdit au père de déclarer la naissance d'un enfant légitime car le comparant doit présenter son acte de mariage à l'OEC. Or l'acte de mariage appartient, selon eux, à l'épouse. Il s'agit là d'une conviction fortement répandue, y compris chez les hommes de lois si l'on en juge par l'anecdote suivante. Il nous a en effet été signalé, à Port-au-Prince, qu'un juge de paix avait fait emprisonné un homme marié au motif qu'il portait sur lui l'acte de mariage de sa femme. Le mari n'a pu être libéré que grâce à l'intervention de son épouse.

L'une des raisons qui expliquerait que l'acte de mariage appartienne à la femme est que, selon personnes non mariées interrogées, ce document lui permettrait de se protéger, elle-même et ses enfants, contre un mari qui chercherait à dilapider les biens du ménage. L'épouse serait en mesure de contrôler les dépenses du mari en présentant son acte de mariage à la banque pour consulter les dépenses faites par l'époux.

L'enregistrement des enfants naturels : la règle de droit

Le code civil distingue nettement les *enfants naturels reconnus* des *enfants naturels non reconnus* et des *enfants adultérins ou incestueux*. Contrairement aux enfants légitimes pour lesquels le père est toujours l'époux de la mère (art. 293 du cc), il en va différemment pour les enfants naturels non adultérins. Ceux-ci doivent normalement porter le nom du premier parent qui les aura reconnus au BECI avec *toutefois la possibilité pour le père de reconnaître son enfant naturel après la déclaration faite par la mère*. Auquel cas, l'OEC dressera un acte de reconnaissance volontaire de l'enfant naturel qui remplacera l'acte de naissance : l'enfant porte alors le patronyme de son père²⁵. Signalons toutefois que très peu de personnes ont connaissance de l'existence de cet acte, y compris certains OEC interviewés...

Vers un mariage coutumier à effets civils ?

L'article 55 du cc prévoit une **déclaration « tiers »** dans le cas où le père ou bien la mère ne pourrait comparaître au BECI pour déclarer la naissance de l'enfant.

²⁵ Voir Annexe 2 : la reconnaissance volontaire d'un enfant naturel

Nous assistons alors à un vrai **détournement du sens de « tiers personne » qui s'adapte aux cas qui se présentent à l'OEC dans un pays où la norme conjugale est l'union consensuelle²⁶** et non pas le mariage. C'est aussi à ce niveau que ressort vraiment l'esprit machiste et patriarcal des pratiques au sein de l'Etat Civil.

Ces pratiques se traduisent, chez les OEC, par la *projection des règles de la filiation légitime sur la filiation naturelle*. **En effet, à l'instar de la présentation de l'acte de mariage à l'OEC par la mère, un OEC pourra enregistrer la déclaration de naissance d'un enfant naturel d'une femme non mariée -sous le patronyme du père de l'enfant- si celle-ci est en mesure de lui fournir une preuve du consentement du père de l'enfant à porter son nom .**

Cette preuve peut se matérialiser sous la forme d'un ou deux documents authentiques appartenant au père de l'enfant à présenter par la mère à l'OEC (CIN ou NIF ou acte de naissance); ou encore par la comparution au BECI de consanguins de sexe masculin du *père vivant* (frère aîné, père, fils majeur reconnu) ou d'ayant-droits majeurs du *père décédé* (enfants, frères, sœurs, parents) qui *seront accompagnés de la concubine « placée » ou « veuve »*.

Dans quelques rares cas, il s'agit de la matrone envoyée par le père du nouveau-né chez l'OEC, munie de la CIN, NIF ou de l'acte de naissance du père. Dans le cas où les deux parents de l'enfant seraient décédés au moment de la déclaration de naissance de l'enfant par les tuteurs, la même logique s'applique pour l'attribution du patronyme.

Toutes ces pratiques se font dans le « délai légal » de déclaration de la naissance, lequel délai varie d'un OEC à l'autre, aucun d'entre eux n'ayant répondu positivement à la question²⁷. Il s'avère ici que l'union consensuelle est perçue et vécue par la majorité des gens comme « un mariage selon le droit coutumier haïtien » et non pas comme une hérésie ou une exception culturelle.

2.3 Les procédures judiciaires : démarches onéreuses et abusives

A l'origine de dépenses **inutiles** et **onéreuses** en procédures judiciaires se trouvent plusieurs facteurs dont des convictions erronées quant aux procédures de délivrance des expéditions subséquentes ou extraits d'archives et à la force probante de ces documents authentiques. Signalons aussi que beaucoup de démarches qui nous ont été relatées ont été entreprises dans le but d'obtenir une nouvelle expédition d'un acte original (1^e expédition) perdu ou détruit accidentellement. Quant aux

²⁶ Le *plaçage* est l'une de ces formes tout comme le sont le *viv avèk* et d'autres formes d'union.

²⁷ Le délai légal pour déclarer la naissance d'un enfant au BECI est de **deux ans et un mois** à compter du jour de l'accouchement. Passé ce délai, une procédure judiciaire est nécessaire auprès du TPI compétent.

démarches onéreuses, elles sont surtout dues à l'absence de lisibilité des services publics regroupés dans le même bâtiment administratif et à la présence de « racketteurs » jouant le rôle de facilitateurs pour accélérer les procédures.

Croyances erronées quant à la force probante des actes d'état civil

Force est de constater que le religieux et le civil sont difficilement dissociables dans l'esprit des gens. L'acte de naissance n'est *valide* aux yeux de la plupart des adultes, adolescents et jeunes rencontrés que 1) s'il s'agit de la 1^e expédition ou d'une copie conforme (expédition subséquente remise par l'OEC) et 2) si cet acte est estampillé du sceau du pasteur ou du prêtre suite au baptême de l'enfant ou à sa présentation au temple. Quoique le code civil ne le défende pas, un acte de naissance n'a nul besoin – au regard de la loi- de la « bénédiction » du Ministre du culte pour avoir force probante.

Une conséquence de cette conviction erronée fortement enracinée dans l'esprit des gens est que l'extrait d'archives n'a pas de réelle valeur; quand bien même les personnes seraient au courant que les ambassades ne font confiance qu'à ce document pour la délivrance de visas. Il s'ensuit que des démarches coûteuses sont entreprises auprès de tribunaux par des « avocats » pour l'obtention d'une « copie » ou « seconde expédition » de l'acte de naissance. Ce qui est parfaitement inutile comme nous le verrons dans le paragraphe suivant.

Le passage obligé par les racketteurs

Il n'est pas inutile de rappeler que les personnes que nous avons rencontrées sont pour la quasi totalité d'entre elles analphabètes ou illettrées. Si les hommes rencontrent moins de difficultés que les femmes dans leurs démarches administratives, il n'en demeure pas moins que la pratique des OEC d'établir leur bureau ou annexes au sein de la DGI, du TPI, de l'Hôpital général de Port-au-Prince ne facilite pas le repérage de ces services par les particuliers. Pourtant, de simples moyens tels que la présence d'hôtes-esses d'accueil à l'entrée de ces services publics ou bien des uniformes distinctifs pour tous les OEC et clerks d'état civil ou encore des couleurs spécifiques associées au local des BECI à l'échelle nationale permettraient de simplifier le repérage de ces services par les personnes les plus vulnérables et de les protéger des *racketteurs*.

Actuellement, en raison de la confusion entre services qui règne au sein de ces administrations publiques – notamment à la DGI de Port-au-Prince- les *racketteurs* ont une image ambivalente dans la mesure où ils sont avant tout perçus comme des membres du personnel de ces administrations publiques censées délivrer un service public. Critiqués car ils profitent de leur statut d'employés pour offrir des prestations payantes et non pas un service public, leur présence est néanmoins appréciée pour le rôle de « facilitateur » qu'ils jouent. En effet, afin d'éviter les longues files d'attente ou les

rendez-vous multiples auprès de ces administrations, les particuliers n'hésitent pas à payer leur prestation de service, sous réserve que le prix demandé soit jugé décent.

La présence des BECI dans certaines administrations publiques est donc source de confusions et surtout de convictions erronées quant aux procédures à suivre pour l'obtention de certains actes. Il en va ainsi lorsque le BECI se trouve au sein du TPI ; les intéressés ont alors la conviction que les expéditions subséquentes d'acte de mariage religieux, de naissance ou de décès, doivent être « légalisées » par le doyen du tribunal pour être « valides ». En d'autres termes, qu'une procédure juridique est nécessaire pour leur obtention, donc le recours aux services d'un avocat.

Les démarches à suivre auprès des OEC ou des Archives Nationales

Les 1^e expéditions, expéditions subséquentes, ou « copies » de **tout** acte d'état civil s'obtiennent à tout moment au bureau de ***l'OEC qui en aura dressé l'acte dans ses registres, s'il est encore en poste*** car il a encore entre les mains le double du registre où est inscrit l'acte, voire les deux registres (selon la loi, entre le 11 février et le 31 décembre). L'OEC rédigera alors une « copie » conforme et intégrale de l'acte sur un formulaire identique à l'original. Cette copie est appelée « expéditions subséquentes » à la 1^e expédition (l'original).

Si l'OEC qui a dressé l'acte n'est plus en poste, les Archives nationales²⁸ sont alors en mesure de délivrer un extrait (des registres) d'Archives car elles sont en possession des registres de l'OEC qui n'exerce plus dans sa commune²⁹. L'extrait d'Archives n'est pas – à proprement parler – un extrait. Il s'agit en fait de la reproduction conforme et intégrale de l'acte de naissance sur un formulaire identique à l'original ou désormais informatisé.

Les 1^e expéditions, expéditions subséquentes, copies et extraits d'archives sont exactement les mêmes documents par leur contenu et ont la même force probante au regard des lois haïtiennes. Les risques d'obtenir une fausse copie sont moindres en s'adressant aux Archives nationales, raison pour laquelle certaines administrations réclament impérativement l'extrait d'archives.

Pour faire corriger des erreurs ou omissions matérielles qui figurent sur la 1^e expédition remise par l'OEC au comparant et – par conséquent, dans la plupart des cas, sur les registres de l'OEC, le

²⁸ Signalons que les Archives Nationales ont mis en place un service postal pour les demandes d'extraits d'archives dans les bureaux de poste de Jacmel, Cap Haïtien, Port-de-Paix et Jérémie. Toute personne souhaitant avoir cet extrait doit y remplir un formulaire de demande qui est acheminé aux Archives Nationales pour traitement. Les extraits sont délivrés directement au domicile du requérant. Dans le cas où l'acte ne figurerait pas dans les registres des Archives Nationales, un « certificat négatif » sera délivré, qui aura son utilité ultérieurement dans une procédure judiciaire de *déclaration tardive de naissance* auprès du TPI du domicile du requérant.

²⁹ La présentation du certificat de baptême n'est pas une obligation pour l'obtention d'un extrait d'acte de naissance. Le comparant peut s'y rendre uniquement muni des informations pertinentes sur l'intéressé-e. La présentation du certificat de baptême permet seulement de simplifier les recherches car le numéro de registre dans lequel figure l'acte y est mentionné (si le baptême a bien été célébré sur présentation de l'acte de naissance de l'enfant).

comparant doit retourner, au plus vite, chez l'OEC qui en aura dressé l'acte dans ses registres afin que l'OEC procède de lui-même aux modifications sur ses registres et délivre ensuite une nouvelle expédition au comparant. Cette procédure administrative chez l'OEC est autorisée par la loi mais ne peut se faire que **si l'OEC est encore en possession des deux exemplaires du registre, à savoir entre le 11 février et le 31 décembre**³⁰. L'OEC devra respecter les dispositions prévues à l'article 42 du Code civil³¹ et délivrer une nouvelle expédition correcte.

Dans le cas où les deux registres ne seraient plus entre les mains de l'OEC (selon la loi, entre le 1^{er} janvier et le 10 février), une procédure judiciaire de rectification est nécessaire. Le comparant –ou son avocat- se rendra ensuite chez l'OEC muni du dispositif de jugement afin de faire procéder aux rectifications sur l'un des deux registres, puis aux Archives nationales pour faire procéder aux corrections sur l'autre registre qui s'y trouve. Au cas où l'OEC ne serait plus en poste, le comparant ou son représentant légal devra se rendre au greffe du TPI afin de faire procéder aux rectifications sur le registre qui y aura été envoyé.

Quant au coût de ces services, aucune grille actualisée n'existant à l'heure actuelle, les tarifs en vigueur varient donc d'un BECI à l'autre sans aucun contrôle de la DGI ou du MJSP, à l'instar des déclarations de naissance, reconnaissance et de décès qui sont facturées mais sur lesquelles l'Etat ne prélève aucune taxe et n'impose aucune grille.

2.4 Difficultés spécifiques rencontrées par certaines catégories de la population

Les enfants placés en structures d'accueil

Les directeurs de centres d'accueil pour enfants en situation de vulnérabilité (anciens enfants des rues ou en domesticité ou enfants en situation de détresse) sont confrontés eux aussi au problème de l'obtention d'un acte de naissance pour les enfants dont ils ont la responsabilité. En l'absence de tout soutien des services de l'IBESR, ces directeurs sont amenés à développer des stratégies longues et coûteuses afin de se procurer ce document indispensable à l'ouverture des droits de l'enfant. Conformément aux dispositions de l'article 1 du *décret du 3 décembre 1973 régissant le statut des mineurs en maison d'enfants*, la première étape consiste toujours à reconstituer, avec les parents de l'enfant ou avec l'enfant seul, toutes les informations relatives à son état civil avec le moins d'erreurs possibles. Muni de ces informations, deux alternatives se présentent au directeur :

³⁰ Dans la pratique, il n'est pas rare cependant que l'OEC n'utilise qu'un seul exemplaire de registre ou qu'il détienne les deux registres pendant plusieurs années. Auquel cas, il n'y a pas de délai restreignant les démarches auprès de cet OEC. Il faut se renseigner directement auprès de l'OEC. Dans le cas où le premier exemplaire du registre de naissance aurait déjà été envoyé aux Archives Nationales entre le 1^{er} janvier et le 10 février, une procédure judiciaire de rectification ou modification s'impose.

³¹ A savoir parapher les corrections faites sur les deux registres.

- Soit le travailleur social de l'institution se rend aux Archives Nationales afin d'obtenir un « extrait d'archive » pour chacun des enfants. En cas de réponses négatives –donc de délivrance de *certificats négatifs* qui équivaut à l'absence d'enregistrement de la naissance sur le registre de l'année et de la commune spécifiées, le centre d'accueil devra engager les services d'un avocat pour régulariser la situation de ces enfants au regard de l'état civil. Une procédure judiciaire spécifique sera alors mise en branle selon que l'enfant est orphelin de père et mère ou non³². Notons que chaque procédure de régularisation coûte en moyenne 1500 gourdes par enfant.
- Soit le directeur fait intervenir une personne influente pour que les demandes de régularisation à l'état civil se fassent directement par un fonctionnaire du MJSP ou des Archives Nationales. Dans ce cas de figure, ce sont autant les dépenses onéreuses pour une centaine d'enfants que le temps perdu en démarches administratives qui sont avancées comme argument justifiant cette stratégie.

Signalons que les centres accueillant d'anciens enfants des rues rencontrent des difficultés pour la régularisation de l'état civil de leurs pensionnaires, et ce depuis 2004. Certains de ces enfants auraient participé à des actes délictuels en 2004 et 2005 ; recherchés par la PNH mais non interpellés, leurs demandes de régularisation ont été suspendues au côté de celles de tous les autres pensionnaires sans que l'institution ne sache par qui et pour quelles raisons³³.

Les enfants trouvés ou abandonnés

Tout nouveau-né trouvé ou abandonné doit être, selon l'article 57 du cc, remis à l'OEC de la commune qui en dressera procès-verbal détaillé (âge apparent, sexe, noms qui lui seront donnés³⁴) puis qui le remettra au juge de paix avant d'inscrire ledit procès-verbal sur ses registres. Dans la pratique, les choses sont plus simples : les OEC ne sont jamais interpellés dans ces situations. Tout comme les responsables de maternité, les particuliers trouvant un nouveau-né font appel à la PNH, au Juge de paix ou à un foyer à qui ils remettent l'enfant, à moins qu'ils ne remettent directement l'enfant trouvé à la maternité de l'hôpital pour des soins.

Les enfants des rues

Bien que la plupart d'entre eux affirment posséder un acte de naissance, les institutions fournissant des soins de santé primaire ou autres à ce public sont souvent dans l'embarras lorsqu'il s'agit de

³² Voir annexe 2 : jugement de déclaration tardive de naissance ou de tenant lieu d'acte de naissance.

³³ L'intervention de l'UNICEF a été requise pour débloquer la situation.

³⁴ Le Code civil ne précise ni qui doit choisir les nom et prénoms de l'enfant ni ce que le juge de paix fera de l'enfant ni le rôle que doivent jouer les services de l'IBESR. Toutefois, une fois placé en maison d'enfant, le décret du 3 décembre 1973 régissant *le statut des mineurs dans les maisons d'enfants* doit s'appliquer.

régulariser l'état civil de ces adolescents auxquels ils peuvent offrir une opportunité de travailler ou de quitter la rue. Le problème essentiel est de connaître leur réelle identité, information difficile à obtenir tant que des rapports de confiance n'ont pas été établis entre les deux parties. Viennent ensuite les questions de représentation légale de ces enfants qui sont officiellement à la rue (vie dans les *bases*) et pour lesquels aucune disposition légale n'existe à date.

Les adultes détenus en prison

La question de l'obtention de la CIN est beaucoup plus délicate pour les détenus dans la mesure où leur identification pose de sérieux problèmes lorsqu'ils/elles ont été appréhendés sans pièce d'identité. Ces personnes sont néanmoins enregistrées en prison et dans les commissariats sous les nom et prénoms qu'elles auront fournis à l'administration pénitentiaire. Si elles sont incarcérées de nouveau en se présentant sous un autre nom, le nouveau nom sous lequel elles seront présentées sera versé dans leur dossier. *A date, aucune politique criminelle ne détermine encore la manière dont les détenus doivent être identifiés une bonne fois pour toute.* Toutefois, une règle semble exister pour les responsables de l'OEA interrogés bien que cette règle s'applique essentiellement aux personnes non détenues. En effet, c'est le premier enregistrement pour l'obtention de la CIN qui est valide. Les empreintes digitales étant relevées, il est impossible d'obtenir une CIN sous une seconde identité. Dans le cas où le comparant aurait obtenu sa CIN sur fausses déclarations d'identité, une procédure judiciaire d'annulation sera requise pour annuler ladite CIN et en obtenir une nouvelle avec toutes les conséquences que cela implique en poursuites judiciaires au niveau pénal (faux témoignages, usage de faux, etc.).

Les enfants nés en prison/les nouveaux-nés de personnes incarcérées

Les femmes enceintes incarcérées accouchent dans la mesure du possible en maternité. Rares sont les cas où elles mettent leur enfant au monde en prison. Dans ce cas, l'infirmière de la prison aide la parturiente dans son travail en l'attente de la venue du médecin. Un membre de leur famille est alors mandaté pour déclarer la naissance de l'enfant au BECI. Toutefois, l'enfant est autorisé à rester en prison avec sa mère jusqu'à son sevrage. Il est ensuite remis à la famille de la mère ou du père selon les cas.

Les hommes *placés* détenus au pénitencier national ont souligné le problème rencontré par leur compagne pour enregistrer la naissance de leur enfant sous le patronyme du père alors qu'eux-mêmes se trouvaient déjà derrière les barreaux. Comme nous l'avons souligné plus haut, les femmes peuvent effectivement déclarer leur enfant naturel sous le patronyme du père sous réserve de présenter la CIN, NIF ou l'acte de naissance du père de l'enfant à l'OEC. Ces mêmes femmes peuvent également se faire accompagner du frère aîné du détenu muni de la CIN ou NIF de ce dernier. Or, l'administration pénitentiaire conserve les pièces d'identité des détenus jusqu'à leur libération. Seul un

avocat mandaté par l'épouse est autorisé par la DAP à entreprendre des démarches –coûteuses- pour obtenir lesdites pièces d'identité. Bien que la loi permette la reconnaissance volontaire d'un enfant naturel sans aucune limite de temps, peu de détenus étaient au courant de cette alternative qui s'offrait à eux à leur sortie de prison.

Il est absolument nécessaire de **diffuser l'information sur l'acte de reconnaissance volontaire d'un enfant naturel** afin d'éviter aux parents des dépenses coûteuses et inutiles en frais d'avocat ou encore des frustrations de la part des parents et des enfants quant aux patronymes différents portés par des frères et sœurs issus du même lit.

2.5 Actions en réclamation d'état vs Acte de reconnaissance volontaire

Action en recherche de paternité naturelle³⁵

L'article 311 du cc modifié par l'article premier du décret-loi du 22 décembre 1944, dispose : « *La paternité hors mariage peut être judiciairement déclarée : 1) dans le cas d'enlèvement ou de viol lorsque l'époque de l'enlèvement ou du viol se rapportera à celle de la conception ; 2) dans le cas de concubinage notoire pendant la période légale de la conception. [...] L'action n'appartient qu'à l'enfant. Pendant la minorité de l'enfant, la mère, même mineure, a seule qualité pour l'intenter [...] dans les deux années qui suivront l'accouchement. Toutefois, dans le cas prévu au paragraphe 2 ci-dessus, l'action pourra être intentée jusqu'à l'expiration de deux années qui suivront la cessation du concubinage. [...] Si l'action n'a pas été intentée pendant la minorité de l'enfant, celui-ci pourra l'intenter pendant toute l'année qui suivra sa majorité. Tout jugement de déclaration [de paternité] qui aura acquis l'autorité de la chose [...] et mention en sera faite en marge de l'acte de naissance de l'enfant intéressé* ».

Et l'article 4 du décret-loi précité précise : « *Ne pourront profiter de l'action en déclaration de paternité autorisée par l'article 311 du code civil tel qu'il est modifié par l'article 1 ci-dessus, que les enfants naturels dont la conception sera postérieure à la période de six mois de la promulgation du présent décret-loi, sans préjudice des droits acquis à la poursuite de la déclaration de paternité dans le cas d'enlèvement conformément à l'ancien texte dudit article.* »

Donc, la loi autorise pour tous les enfants naturels conçus depuis le 22 juin 1945, c'est-à-dire six mois après la promulgation du décret-loi du 22 décembre de 1944, la *recherche en paternité* dans trois cas de figure dont l'un – le troisième- renvoie à une forme d'union qui est la norme en Haïti, à savoir le plaçage. L'action³⁶ en *recherche de paternité naturelle* peut être intentée par la mère ou l'enfant majeur

³⁵ Le dernier alinéa de l'article 48 qui dit : « [...] ces dispositions ne dérogent en rien à l'article 311 du Code civil qui interdit la recherche de paternité à l'égard des enfants naturels » **n'est plus en vigueur**. Cet article 311 a été modifié par le décret-loi du 22 décembre 1944.

³⁶ Voir la formalisation de la procédure en Annexe 2.

contre le père dans des délais précis, quoique beaucoup trop courts, surtout pour l'enfant majeur (une année à compter de sa majorité).

L'article premier du décret du 27 janvier 1959 a confirmé les articles précédents quand, en son deuxième alinéa, il dit : « [...] Néanmoins, la preuve de la filiation naturelle ne peut résulter que d'une reconnaissance volontaire ou d'une reconnaissance judiciaire dans les cas où celle-ci est autorisée par la loi ».

Action en recherche de maternité naturelle

La *recherche en maternité naturelle* est également une action en réclamation d'état mais strictement réservée à l'enfant (non adultérin/incestueux) eu égard aux dispositions légales contenues dans l'article 312 du Code civil.

L'acte de reconnaissance volontaire

Quasiment inconnu du public voire de certains OEC et jamais ou rarement dressé par les OEC qui n'en font pas la publicité auprès des leurs concitoyens, l'utilisation de cet acte permet d'harmoniser les patronymes au sein de familles où certains enfants du même lit portent le nom de leur père et d'autres celui de leur mère pour des raisons contingentes. L'utilisation de cet acte permet également d'éviter qu'un enfant ait deux actes de naissance, l'un par suite d'une «déclaration mère» et le second par suite d'une «déclaration père». Toutefois, dans la pratique, les rares personnes ayant mentionné cet acte ont souligné la difficulté que pourraient rencontrer certains pères biologiques de ces enfants naturels pour reconnaître à leur tour leur enfant si la mère s'opposait à la démarche du père. Auquel cas, elle se refusera à remettre l'acte de naissance (*déclaration mère*) de l'enfant au père en sachant que l'OEC le réclamera.

Si le Code civil prévoit bien la reconnaissance d'un enfant naturel *sans l'aveu de la mère*, il reste néanmoins muet sur la procédure à suivre dans un tel cas de figure.

3 DIAGNOSTIC DU SYSTEME D'IDENTIFICATION DES HAÏTIENS

Encore aujourd'hui, la CIN délivrée en 2005 est perçue comme une *carte électorale* et non pas comme une *carte d'identité*, ce qu'elle est avant tout, en raison 1) de l'attachement des citoyens³⁷ à l'ancienne carte (appelée *carte d'identité fiscale* ou *carte NIF*) et 2) des circonstances de son émission (élections de 2006).

L'identification actuelle des Haïtiens et des Haïtiennes se fait, depuis le 4 septembre 2007, dans le prolongement de celle de 2005-2006, à savoir en vue de l'inscription des personnes majeures³⁸ sur les listes électorales en prévision du renouvellement du tiers des sièges du Sénat en décembre 2007. Si quelque trois millions et demi de personnes ont déjà obtenu leur CIN en 2006, le gouvernement d'Haïti compte toucher aujourd'hui un nombre moins important d'électeurs. Il s'agit en particulier des nationaux qui n'ont pu ou voulu s'inscrire en 2006 et de ceux qui ont atteint la majorité civile depuis cette date.

3.1 La période de transition : état des lieux

Paradoxalement, aucun nouveau cadre légal³⁹ n'existe actuellement pour à la fois moderniser le système de l'enregistrement à l'état civil, généraliser le système d'identification des Haïtiens et Haïtiennes sur tout le territoire et articuler les deux systèmes entre eux ainsi qu'avec la base de données informatisées de la DGI (matricule fiscal).

Le travail de recensement actuel de tous les Haïtiens majeurs dépourvus de CIN se fait néanmoins dans le cadre du *décret du 1^{er} juin 2005 relatif à la Carte d'Identification Nationale et à l'enregistrement des naissances par l'ONI*⁴⁰.

L'informatisation du service de l'état civil des Archives Nationales

Le service de l'état civil des Archives Nationales⁴¹ poursuit ses efforts d'informatisation qui ont débuté en 2000 sous l'égide du PNUD et se sont prolongés sur une période de trois ans. Depuis 2004 jusqu'à date, l'AIMF⁴² apporte son expertise et son appui technique dans la formation du personnel à

³⁷ Les personnes interviewées à Lascahobas ne connaissaient quasiment pas l'ancienne carte d'identité fiscale d'où leur engouement pour la CIN. Il faut noter que rares sont les bureaux de la DGI qui fonctionnent en dehors des grandes agglomérations telles que Port-au-Prince.

³⁸ La majorité civile est établie à 18 ans.

³⁹ Le projet de loi organique qui doit articuler le système d'enregistrement à l'état civil et celui de l'identification nationale des Haïtiens n'a toujours pas été soumis au Parlement. Il ferait encore l'objet de discussions sur certains points.

⁴⁰ Publié dans *Le Moniteur*, numéro 50, du jeudi 7 juillet 2005.

⁴¹ Ce service est régi selon les dispositions de la loi organique du 18 août 1976 sur les Archives Nationales de la République. Voir Ertha Pascal-Trouillot, tome 1, op. cit. : 196.

⁴² Pour plus d'informations sur cette agence, cf. <http://www.aimf.asso.fr> ; site consulté le 4 août 2007.

l'utilisation du gestionnaire de données, SIGEC⁴³, que l'AIMF a installé au sein du service de l'état civil des Archives. Parallèlement, l'OEA apporte son soutien technique pour la saisie de tous les répertoires civils des registres déposés aux Archives depuis l'indépendance d'Haïti⁴⁴. Selon le directeur des Archives Nationales, un plan d'action prévoit plusieurs étapes sans pour autant que l'objectif recherché soit l'articulation du système de l'état civil à celui de l'identification des nationaux, à défaut de cadre légal. Les principales étapes sont : 1) saisir tous les répertoires civils des Archives Nationales et des Greffes des TPI, 2) compléter les registres manquants entre eux, 3) déconcentrer les services des Archives en mettant en place un service dans les bureaux de poste (déjà fonctionnel dans certaines villes) pour les demandes et livraison à domicile d'extraits d'acte de l'état civil, 4) décentraliser les Archives vers les communes lorsque les infrastructures seront disponibles. Dans l'immédiat, selon le directeur des Archives nationales, ce service procède à la saisie systématique de tous les actes d'état civil à la suite ou non de demandes d'extrait formulées par les particuliers⁴⁵. Cette saisie offre l'occasion de mettre à jour l'état civil des personnes en rapprochant leurs actes de naissance, mariage, divorce, dispositifs de jugements, etc. Reste la question épineuse des décès qui sont rarement signalés aux BECI en raison des funérailles qui se déroulent très souvent à domicile en Haïti. Afin de pouvoir suivre l'état civil de la personne, et pour éviter toute usurpation d'identité par des gens malintentionnés, il est urgent que l'Etat trouve une solution à ce problème.

Les bureaux d'enregistrement à l'identification de l'ONI (BONI)

Les 42 bureaux de l'ONI, mis en service le 4 septembre 2007 et appuyés techniquement par l'OEA, déploient leurs propres efforts pour recenser tous les citoyens majeurs désireux d'obtenir la CIN⁴⁶. Ces bureaux –installés dans les communes les plus peuplées, continueront d'enregistrer toutes les nouvelles demandes une fois passées les élections sénatoriales de novembre 2007, contrairement au scénario de 2006. Comme précédemment, les demandeurs doivent obligatoirement se faire enregistrer dans leur commune de résidence puisqu'ils ont obligation de voter au centre de vote de leur commune de résidence où ils seront listés. L'enregistrement à l'identification reste gratuit et facilité pour tout adulte ne disposant pas, à date, d'un document authentique en mesure de l'identifier. Ces personnes peuvent en effet se présenter accompagnées de deux témoins possédant leur propre CIN. Quant à la prise des empreintes digitales, cette mesure est maintenue pour éviter

⁴³ SIGEC : Système Intégré de Gestion de l'Etat Civil, qui a succédé au système ARCHIVEX fonctionnant entre 2000 et 2006.

⁴⁴ Afin de ne pas désorganiser le service de l'état civil, la saisie des répertoires civils ne se fait que les samedis.

⁴⁵ Les saisies consécutives à une demande d'extrait d'archives se faisaient entre 2000 et 2006.

⁴⁶ Les demandeurs résidant en dehors des communes où se trouvent les 42 BONI, ne pourront pas obtenir de CIN.

toute tentative de double enregistrement⁴⁷. Les CIN sont toujours valables dix ans à compter de leur date d'émission (figurant au verso) ; toute erreur matérielle indiquée sur la CIN doit être signalée afin d'être corrigée⁴⁸ –gratuitement- dans n'importe quel des 42 BONI opérationnels.

3.2 L'articulation des systèmes d'enregistrement à l'état civil et à l'identification nationale

L'esprit du législateur et la modernisation des institutions étatiques

Force est de constater, dans le *décret du 1^{er} juin 2005*⁴⁹ et le *projet de loi organique précisant les attributions et le mode de fonctionnement de l'ONI*, que la question de la modernisation du système de l'état civil est passée au second plan. Or, les « droits citoyens », rappelons-le, commencent avec l'attribution de la personnalité juridique laquelle a besoin d'être authentifiée par les actes d'état civil depuis la naissance de la personne jusqu'à sa mort. Certes, moderniser le service de l'état civil représente un processus long et coûteux ; mais nul gouvernement ne peut en faire l'économie s'il souhaite se doter, pour des raisons de sécurité publique et de gestion prévisionnelle de ses administrés, d'un **fichier national** en mesure de lui fournir, *ad minima*, les données démographiques d'une importance cruciale en termes de bonne gouvernance. Rappelons aussi, si besoin était, l'article 5 du Code civil haïtien qui traite des lois de police et de sûreté obligatoires. Le législateur nous explique que « sont considérées comme lois de police et de sûreté les lois politiques, celles relatives à l'exécution des actes et jugements et à la procédure, [...], les lois concernant l'état civil⁵⁰, [...] ». C'est dire l'enjeu politique que représente la création de ces **fichiers nationaux informatisés** (état civil, identification, casier judiciaire, immatriculation fiscale) et leur rapprochement, harmonisation et complémentarité à l'avenir. On comprendra aisément, alors, pour quelles raisons le projet de loi organique sur l'ONI ne peut pas traiter à la légère l'articulation des deux systèmes (état civil et identification) -donc d'au moins trois des quatre fichiers nationaux. La question du respect des droits humains passe en effet par la protection des personnes contre tout abus pouvant dériver de l'utilisation à mauvais escient de ces fichiers par les autorités publiques, services de police, etc. en l'absence de garde-fous juridiques préalables. Par conséquent, un nouveau cadre légal s'impose avec des dispositions qui tiennent compte à la fois des impératifs de 1) sécurité publique, 2) procédures d'enregistrement et

⁴⁷ Environ 3500 cas ont été recensés en 2005-2006 de personnes s'étant inscrit dans deux bureaux d'enregistrement. Le rapprochement des empreintes digitales informatisées –avant toute émission de CIN- a permis de les neutraliser. La règle consiste toujours à détruire le second enregistrement et conserver le premier. Le demandeur sera donc enregistré sous la première identité qu'il aura fournie, à charge pour lui d'assumer les conséquences de ses actes si cette identité est fautive.

⁴⁸ Le demandeur doit apporter les preuves matérielles nécessaires à la rectification administrative.

⁴⁹ Cf. le Moniteur du 7 juillet 2005.

⁵⁰ C'est nous qui soulignons afin de mettre en exergue les connections existant entre l'identification, l'état civil et la sécurité publique. Cf. *Code civil haïtien*. Op. cit.

d'identification mais aussi de 3) protection du citoyen vis-à-vis des autorisations et mode d'accès aux données informatisées.

Visions contradictoires sur le moyen et long terme entre l'OEA et l'ONI

Rappelons que le maître d'ouvrage de la CIN est l'Office National d'Identification (ONI) qui relève du MJSP, appuyé techniquement par l'Organisation des Etats Américains (OEA) dont Haïti est un des pays membres. L'OEA n'intervient donc pas au niveau stratégique mais au niveau opérationnel afin de s'assurer que le processus fonctionne techniquement comme prévu dans le plan d'action décidé par le MJSP/ONI. Il n'en demeure pas moins que les visions sont divergentes entre l'OEA et l'ONI quant à l'enregistrement actuel des actes de naissance dans les BONI et quant à la manière dont évoluera le système sur le moyen et long terme. D'où peut-être le sentiment, chez certaines personnes, que l'OEA va de l'avant sans consulter le gouvernement d'Haïti.

▪ Ce que l'ONI préconise dans l'immédiat et pour l'avenir

Si l'objectif, au 1^{er} janvier 2009, est bien de fusionner les BECI et les BONI au sein d'un même service⁵¹ dirigé par un OEC⁵² compétent, plusieurs étapes sont nécessaires au préalable, à savoir : 1) l'identification de tout *citoyen* majeur dans les BONI⁵³, 2) la saisie des répertoires civils et des registres des Archives nationales, 3) le rapprochement pour harmonisation des données informatisées de la CIN⁵⁴ et du fichier national de l'état civil⁵⁵, 4) le rapprochement des bases de données corrigées de l'ONI (CIN) et de la DGI (matricule fiscal/NIF). ***Pour toutes ces étapes et ultérieurement pour l'utilisation des fichiers, un nouveau cadre légal est absolument nécessaire.*** Dans l'immédiat, tant que la loi organique sur l'ONI n'est pas votée, et tant que les BONI et BECI n'auront pas

⁵¹ Au sein d'un même bureau dirigé par un OEC, qui aura suivi une formation préalable et aura été jugé compétent, des employés saisiront sur des fichiers informatiques distincts les demandes de CIN *et* les actes de l'état civil. Concernant les naissances, leurs déclarations (dans les limites du délai légal) seront également entrées dans le fichier informatisé de la CIN en vue de l'attribution immédiate d'un numéro d'identification. A sa majorité, l'enfant devra compléter son dossier par l'ajout de ses empreintes digitales et de sa photo numérique avant de se voir délivrer la CIN.

⁵² Les OEC passeront sous l'obédience de l'ONI au 1^{er} janvier 2009.

⁵³ Certains BONI sont actuellement installés dans des BECI mais les enregistrements à l'état civil sont distincts des enregistrements effectués pour la délivrance de la CIN. Le choix du local pour les BONI est purement fonctionnel puisqu'il s'agissait surtout de trouver des espaces administratifs publics en mesure d'accueillir les BONI (TDP, BECI, OAVCT, etc.).

⁵⁴ Les adultes ayant obtenu la CIN sur présentation de deux témoins devront régulariser leur situation par rapport à l'état civil. Une procédure judiciaire est absolument nécessaire pour tout adulte qui n'a jamais été enregistré à l'état civil.

⁵⁵ La mise à jour des actes de toute personne figurant dans les registres et la vérification des informations pourront se faire par la confrontation des registres de l'état civil et avec ceux des ministres des cultes ; les naissances pourront l'être par le témoignage contradictoire des matrones ou la vérification des registres de naissance des maternités, etc. ce qui nécessite un travail conjoint entre le MJSP et le MSPP et le MAE (direction des cultes).

fusionné, aucune saisie des naissances ne peut se faire sur les ordinateurs des BONI en vue de l'attribution d'un numéro d'identification à la naissance. **L'enregistrement à l'état civil continue donc de se faire à l'ancienne jusqu'à nouvel ordre.**

▪ ***Ce que l'OEA affirme faire présentement***

*La décision prise au sein des BONI d'enregistrer toutes les nouvelles naissances, les déclarations tardives de naissance des enfants de plus de 25 mois et des adultes et de délivrer aux comparants un acte de naissance se fait à l'insu de la direction de l'ONI et en dehors de tout cadre légal. Si ces initiatives sont pertinentes et permettent de régulariser la situation des enfants et adultes affirmant ne jamais avoir été enregistrés, il n'en demeure pas moins que les OEC et les employés des BONI se doivent de continuer à respecter les procédures d'enregistrement prévues actuellement par le Code civil, à savoir, pour toute personne de plus de 25 mois non encore enregistrée, une procédure judiciaire de *déclaration tardive* ou de *tenant lieu d'acte de naissance*, selon les cas. Cette procédure permet en effet de s'assurer que l'enfant ou l'adulte **ne sera pas enregistré deux fois dans les registres par erreur**; raison pour laquelle un *certificat négatif* des Archives nationales et du Greffe du TPI sont requis comme éléments de la procédure.*

3.3 L'enregistrement des naissances des personnes d'ascendance haïtienne en République Dominicaine

La situation par rapport à l'état civil dominicain des enfants nés en République Dominicaine de parents haïtiens, migrants clandestins pour la plupart est, loin s'en faut, plus une question politique entre les deux pays voisins qu'un problème de droit. En effet, plusieurs cours de justice ont statué dans le sens de l'octroi de la nationalité dominicaine à tout enfant haïtien né sur leur territoire, nonobstant le statut des parents par rapport aux services de l'immigration. La décision des juges a par ailleurs été motivée par le *jus soli*⁵⁶ reconnu par les lois dominicaines.

Il ne s'agit pas pour nous ici de trancher sur les positions des deux parties quant à l'octroi ou non d'un acte de naissance aux enfants des Haïtiens nés en terre dominicaine, sachant que l'acquisition de cet acte de naissance autorise les démarches pour l'acquisition de la nationalité dominicaine⁵⁷. Nous rendrons plutôt compte de l'attitude des rapatriés haïtiens rencontrés à Lascahobas vis-à-vis de

⁵⁶ *Droit du sol* par opposition au *droit du sang*. En République Dominicaine, le droit à la nationalité est garanti par l'article 11 de la Constitution qui définit le citoyen dominicain comme toute personne née sur le territoire dominicain, « à l'exception des enfants légitimes de diplomates étrangers résidant dans le pays ou des étrangers en transit ». Par ailleurs, l'article 9 du code civil dispose : « sont dominicains : Premièrement – toutes les personnes qui sont nées ou vont naître sur le territoire de la République quelle que soit la nationalité de leurs parents ». Pour plus d'informations, nous renvoyons au site web suivant : <http://web.amnesty.org/library/print/FRAAMR270012007> (consulté le 8 août 2007)

⁵⁷ <http://web.amnesty.org/library/print/FRAAMR270012007;>

http://www.garr-haiti.org/imprimer.php3?id_article=52

<http://www.hri.ca/fortherecord2003/bilan2003/documentation/commission/>

l'enregistrement à l'état civil dominicain ou haïtien et leur situation actuelle par rapport à l'état civil haïtien.

Les bénéficiaires du Programme de documentation des Haïtiens du 16 janvier 2002

Afin de régulariser la situation des personnes d'ascendance haïtienne demeurant en république voisine, les présidents Aristide et Mejilla ont convenu de mettre en place, en République Dominicaine, une structure mobile permettant aux Haïtiens et Haïtiennes de se procurer acte de naissance, carte d'identité pour eux-mêmes et leurs enfants, et passeport. L'opération s'est déroulée entre mars 2002 et août 2003 dans le cadre du décret quinquennal du 1^{er} février 2002 permettant à tout ressortissant haïtien de régulariser son état civil sans procédure judiciaire.

Force est de constater que les résultats sont plutôt faibles puisque seulement 80.000 documents (toutes pièces confondues) ont été délivrés pour une population haïtienne ou d'origine haïtienne estimée à 500.000/800.000 personnes (chiffres OIM). Des raisons techniques entrent évidemment en ligne de compte dans ces résultats. Mais ils n'expliquent pas, à eux seuls, ces chiffres. Aux dires des rapatriés, les unités mobiles mises en place s'adressaient prioritairement à la population haïtienne des étudiants, autrement dit aux enfants de la classe moyenne pris en charge financièrement par leurs familles vivant en Haïti. Quelques marchandes de rue haïtiennes ont pu également en profiter dans les zones urbaines, mais certaines à leurs dépens⁵⁸.

Malgré les difficultés techniques rencontrées, la faiblesse de la logistique déployée et les risques d'expulsion auxquels s'exposent les comparants, un tel système mériterait néanmoins d'être repris et amélioré afin de permettre à des milliers de personnes d'ascendance haïtienne de pouvoir obtenir une pièce d'identité et de régulariser leur situation au regard de l'état civil et des autorités locales.

Les réfractaires à l'enregistrement et à l'identification auprès des autorités consulaires

Qu'ils aient été employés dans les *bateys* ou aient développé des commerces de rue dans les zones urbaines ou semi-urbaines, les rapatriés que nous avons rencontrés nous ont tous signalé qu'ils possédaient acte de naissance et parfois NIF avant leur départ pour la république voisine. Toutefois, jugeant ces documents inutiles pour travailler en République Dominicaine, bon nombre d'entre eux les laisse en Haïti. En cas de besoin, un intermédiaire est chargé de les acheminer jusqu'à leur détenteur. La question de la possession de documents authentiques ne serait donc pas à l'origine des problèmes rencontrés par certaines familles pour enregistrer leurs enfants à l'état civil ou dans les écoles dominicains. Nos interlocuteurs ne nous ont en effet pas caché que le Programme mis en

⁵⁸ Les unités mobiles comme les files d'attente devant les services consulaires ont attiré l'attention des autorités policières locales qui ont profité de cette mesure pour expulser bon nombre d'Haïtiens venus régulariser leur état civil.

place par Aristide ne les intéressait pas, leur objectif étant de faire l'acquisition de « papiers dominicains » pour eux-mêmes et leurs enfants, quitte à se procurer des faux. L'objectif final étant de pouvoir s'établir légalement et durablement en République Dominicaine en raison des opportunités économiques qu'ils y trouvent et qui sont inexistantes en Haïti.

L'enregistrement dans les services consulaires

Tous sont au courant de la possibilité de faire enregistrer leurs enfants nés en République Dominicaine dans les services consulaires haïtiens. Mais d'une part, le peu d'intérêt que le personnel consulaire consacre à ces documents et d'autre part, les tarifs prohibitifs réclamés par le même personnel, découragent beaucoup d'haïtiens de se rendre à leur consulat pour déclarer naissances et mariages.

4 RECOMMANDATIONS

4.1 Le cadre légal et institutionnel

<p>A. Les bureaux d'état civil actuels (BECI)</p>	<p>A.1. Problème posé : <i>A l'heure actuelle, les BECI ne fonctionnent pas comme des services publics mais des « officines privées sous contrat avec l'Etat » en raison de l'absence d'un budget national de fonctionnement des BECI.</i></p> <p>Réponses à apporter :</p> <p>a. Le MJSP doit statuer sur le mode de gestion administrative et financière des BECI actuels : <i>service public ou prestation privée ?</i></p> <p>b. Une nouvelle grille de facturation des actes d'état civil doit être émise pour toutes les administrations en rapport avec l'état civil : BECI, DGI, TDP, TPI, Bureaux communaux des cimetières, etc. pour la période actuelle.</p> <p>A.2. Problème posé : <i>Les OEC –de niveau de compétence très varié– privilégient la coutume communale au détriment du droit. En outre, les OEC ne recevant jamais de formation continue ou de remise à niveau, le MCFDF aura beaucoup de mal à faire appliquer les dispositions des nouvelles lois proposées si elles sont votées par le Parlement.</i></p> <p>Réponses à apporter :</p> <p>a. Une formation continue doit être assurée pour les OEC et les clerks ou secrétaires afin que les procédures les plus courantes soient respectées et les nouvelles dispositions juridiques comprises.</p> <p>b. Exiger des OEC qu'ils suppriment la mention enfant « légitime » ou « naturel » sur les actes d'état civil et les dispositifs de jugements car le code civil ne le requiert pas.</p> <p>c. Proposer une nouvelle grille pour la facturation des actes d'état civil et les amendes applicables aux OEC en cas de non respect de la législation.</p> <p>d. Créer des formulaires qui permettent la rédaction de vrais « extraits » d'archives en complément des formulaires destinés à la rédaction d'expéditions subséquentes.</p> <p>A.3. Problème posé : Les personnes les plus vulnérables sont la proie des « racketteurs » dans les administrations publiques et d'avocats malhonnêtes.</p> <p>Réponses à apporter :</p> <p>a. une meilleure organisation de l'espace des administrations publiques qui hébergent les BECI avec présence d'hôtesse d'accueil à l'entrée pour orienter le public.</p> <p>b. une information continue sur les chaînes radio, dans les marchés et écoles, etc. pour faire connaître les procédures durant le délai légal et passé le délai légal.</p>
<p>-----</p> <p>B. les bureaux des Unités Communales d'Identification et d'enregistrement à l'état civil (UCI, au 1^{er} janvier 2009)</p>	<p>-----</p> <p>B.1. Problème posé : <i>Le projet de loi organique de l'ONI ne prévoit pas de budget de fonctionnement des UCI au 1er janvier 2009 et de manuel de procédure administratif pour leur gestion administrative et financière.</i></p> <p>Réponses à apporter :</p> <p>a. Un budget prévisionnel de fonctionnement des UCI doit être ajouté au projet de loi organique de l'ONI en prévision de leur ouverture en janvier 2009..</p> <p>b. Le projet de loi organique sur l'ONI doit préciser les nouveaux rôles et compétences des OEC, clerks et contrôleurs-inspecteurs à partir du 1^{er} janvier 2009.</p>

C. Réforme du droit de la filiation

C.1. Problème posé : *Discrimination à l'encontre des enfants naturels adultérins et incestueux dans les dispositions légales du Code civil.*

Réponses à apporter :

a. légiférer dans le sens de l'équité des droits des enfants quel que soit le statut matrimonial des parents.

b. harmoniser les articles du code civil, le mettre à jour en supprimant toutes les incohérences et contradictions pour une meilleure utilisation de cet outil juridique.

C.2. Problème posé : *Impossibilité juridique pour les femmes en union libre de déclarer leur enfant sous le patronyme du père.*

Réponses à apporter :

a. formaliser les pratiques actuelles au BECI de déclaration d'un enfant naturel sous le patronyme du père sur présentation d'une pièce d'identité du père (qui équivaut à son consentement) par la mère de l'enfant.

b. approfondir le projet de loi du MCFDF en explicitant les modes de preuves de la filiation, à savoir :

- les preuves non contentieuses : il s'agit de l'acte de naissance, l'acte de reconnaissance volontaire d'un enfant naturel et l'acte de notoriété (y inclus la constatation de possession d'état prénatale au cas où le père viendrait à décéder avant la naissance de l'enfant ou autoriser la reconnaissance volontaire avant la naissance de l'enfant) ;

- les preuves contentieuses : il s'agit des actions en réclamation d'état (recherche en paternité ou maternité naturelle par l'enfant majeur ou sa mère s'il est mineur), des actions en contestation d'état (paternité et maternité) et des actes de notoriété.

C.3. Problème posé : *Absence de précision, dans le code civil, sur la procédure à suivre par les pères d'enfants naturels pour la reconnaissance volontaire de leur enfant sans l'accord de la mère.*

Réponses à apporter :

a. clarifier la procédure de reconnaissance volontaire d'un enfant naturel par le père *sans l'aveu* de la mère

C.4. Problème posé : *Délai de prescription trop court pour les réclamations en possession d'état.*

Réponses à apporter :

a. allonger le délai de prescription pour une réclamation en possession d'état par l'enfant ou la mère d'un mineur de 2 à 5 ans pour la mère, d'1 à 10 ans pour l'enfant majeur.

b. préciser la procédure à suivre pour les enquêtes de notoriété menées par les juges de paix.

<p>D. Les mentions marginales portées dans les registres d'état civil et sur les extraits (de registres) d'archives.</p>	<p>C.1. Problème posé : <i>Manque de visibilité sur l'état civil des personnes enregistrées dans les BECI.</i></p> <p>Réponses à apporter :</p> <p>a. veiller à ce que les mentions marginales actuellement requises soient effectivement indiquées sur les registres.</p> <p>b. exiger la délivrance d'extrait d'archives avec filiation et mentions marginales pour les mariages.</p> <p>c. légiférer afin que d'autres mentions soient indiquées en marge des actes de naissance et de mariage.</p> <p>d. harmoniser la matrice informatique du service de l'état civil des Archives Nationales avec celle qui est/sera utilisée dans les BONI/UCI.</p>
---	--

4.2 Information et éducation des populations

<p>D. Les campagnes d'informations</p>	<p>D.1. Problème posé : <i>Démarches coûteuses et complexes entreprises par les particuliers pour l'obtention d'expéditions subséquentes ou la rectification d'erreurs matérielles.</i></p> <p>Réponses à apporter :</p> <p>a. expliquer clairement à quel moment et quels document peuvent être obtenus directement au BECI sans le concours d'un avocat.</p> <p>b. expliquer clairement à quel moment et quels document doivent être demandés directement aux Archives nationales sans l'aide d'un avocat ni présentation obligatoire du certificat de baptême ou de mariage religieux.</p> <p>c. expliquer que les termes «expédition subséquente », « copie » et « extrait d'archives » désignent le même document, à savoir une copie conforme et intégrale de la 1^e expédition de l'acte. Ces documents ont la même force probante s'ils ont été délivrés de manière non frauduleuse.</p> <p>d. inciter les particuliers à porter plainte auprès du Commissaire du gouvernement si les tarifs pratiqués par les OEC pour les actes normalement gratuits (naissance, reconnaissance, décès) sont excessifs.</p> <p>e. rappeler ou informer les OEC et les particuliers que des <u>adolescents</u> peuvent déclarer la naissance de leur enfant naturel, conformément au code civil (loi # 9).</p> <p>D.2. Problème posé : <i>Confusion sur la période du délai légal pour chacun des actes d'état civil et méconnaissance de l'acte de reconnaissance volontaire d'un enfant naturel.</i></p> <p>Réponses à apporter :</p> <p>a. Informer le public et les OEC que le délai légal pour la déclaration de naissance est de 2 ans et 1 mois à compter du jour de l'accouchement et qu'au-delà de cet âge, il faudra une procédure judiciaire de <i>déclaration tardive</i> ou de <i>tenant lieu d'acte de naissance</i>.</p> <p>b. Faire connaître l'acte de reconnaissance volontaire d'un enfant naturel auprès des parents et OEC afin d'harmoniser les patronymes des enfants nés de même père.</p>
---	---

4.3 Régularisation de la situation des particuliers au regard de l'état civil

<p>E. Articulation du prochain système d'enregistrement à l'état civil (UCI) au système de l'identification nationale dès la naissance (UCI).</p>	<p>E.1. Problème posé : Des adultes détenteurs de la CIN ne possèdent pas d'acte de naissance, et aucun mécanisme de régularisation n'est encore établi.</p> <p>Réponses à apporter :</p> <p>a. voir dans quelles mesures un protocole d'accord pourrait être signé entre l'ONI et les Archives Nationales afin que les Archives vérifient que toutes les personnes <u>ayant obtenu la CIN sur présentation de deux témoins (30 à 40 % des détenteurs de la CIN)</u> ne sont effectivement pas enregistrées dans leur registres.</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Au cas où certaines personnes seraient enregistrées, les Archives nationales remettraient à ces personnes un extrait d'acte de naissance via leur service postal de délivrance à domicile- et mention sera faite sur les fichiers informatisés des BONI que ces personnes possèdent désormais un acte de naissance (saisie du numéro d'enregistrement porté sur l'acte dans les ordinateurs des BONI).▪ Au cas où elles ne seraient effectivement pas enregistrées, envisager la possibilité d'un protocole d'accord entre les Archives nationales, les BONI et les TPI afin que ces derniers fournissent un jugement de <i>déclaration tardive de naissance</i> ou de <i>tenant lieu d'acte de naissance</i> de ces personnes aux Archives nationales qui retranscriront les dispositifs des jugements sur leurs ordinateurs et délivreront une expédition de l'acte de naissance ou un extrait d'archives aux intéressés, toujours via leur service postal de livraison des actes à domicile. L'information serait transmise ensuite des Archives nationales aux BONI afin que mention en soit portée sur leurs fichiers informatiques d'identification.
--	---

<p>E. Articulation du prochain système d'enregistrement à l'état civil (UCI) au système de l'identification nationale dès la naissance (UCI).</p> <p>(suite et fin)</p>	<p>E.2. Problème posé : <i>Des enfants de plus de 25 mois ne possèdent pas d'acte de naissance et la procédure est onéreuse pour la régularisation de leur situation.</i></p> <p>Réponses à apporter :</p> <p>a. inciter les MCFDF, MENFP, MSPP, Direction du culte et autres administrations publiques à encourager les déclarations de naissance en participant aux audiences foraines itinérantes d'OEC dans les sections communales. Les OEC pourraient s'établir momentanément dans les écoles, les centres de santé, les églises et sur les places de marché.</p> <p>b. les personnels de santé, instituteurs, prêtres, pasteurs, <i>ougan</i> et <i>mambo</i> doivent être sollicités afin qu'ils répercutent la sensibilisation autour d'eux.</p> <p>c. maintenir le délai légal à 2 ans et 1 mois pour les naissances non tardives.</p> <p>d. Les enfants âgés de 26 mois à 18 ans <u>jamais enregistrés</u> devront se procurer un acte de notoriété auprès du juge de paix qui vérifiera auprès des Archives Nationales si effectivement cet enfant n'a jamais été enregistré avant de lui délivrer l'acte de notoriété. Le requérant (responsable légal de l'enfant) acheminera la copie de cet acte de notoriété au BECI qui lui délivrera un acte de naissance selon la procédure habituelle.</p>
--	---

ANNEXES

Annexe 1 **LEGISLATION HAITIENNE DE L'ETAT CIVIL**⁵⁹

1. ORGANISATION

1.1 Où sont reçues les déclarations de l'état civil ?

Art. 1, 2 et 7 de la loi du 20 août 1974 sur l'état civil ; art. 35, 36, 55, 58, 63, 73, 77, 85, 151, 156, 281, 282, 305 du code civil ; Art. 31 de la loi du 4 avril 1974 sur l'adoption ; Art. 10 du décret du 6 juin 1968 sur le divorce ; Décret du 4 avril 1996 sur les déclarations provisoires de naissance et de décès reçues par les ASEC et CASEC. ; Art. 58 à 62 et 84 à 87 du cc

- Les déclarations de naissance sont reçues dans le bureau de l'état civil (BECI) de la commune de naissance de l'enfant ou de résidence de la mère.
- Les déclarations de décès sont reçues au BECI. Le code civil ne précise pas s'il s'agit des décès survenus dans la juridiction de compétence de l'OEC.
- Aucune indication n'est donnée quant au BECI compétent chargé d'enregistrer les déclarations de reconnaissance volontaire d'un enfant naturel et les jugements d'adoption⁶⁰.
- Les mariages religieux à effet civil (a) et les mariages civils (b) sont reportés (a) ou célébrés (b) au BECI de la commune où l'un des deux époux a établi son domicile par six mois d'habitation continue.
- Aucune indication n'est donnée quant au BECI compétent chargé d'enregistrer le jugement de divorce et d'en dresser acte⁶¹.

Dans les sections communales où il n'y a pas d'OEC, les déclarations provisoires de naissance et de décès peuvent être reçues par les ASEC et CASEC mais ces derniers doivent faire le suivi pour leur enregistrement correct et régulier par devant les OEC.

En cas de naissance ou décès survenu durant un voyage en mer, le capitaine, maître ou patron du bâtiment ayant dressé l'acte sera tenu d'en aviser l'administration portuaire au premier accostage en Haïti ou les services consulaires d'Haïti s'il accoste à l'étranger où il déposera deux expéditions de l'acte dressé.

1.2 Qui sont les officiers de l'état civil (OEC) ?

Art. 4, 6, 7 de la loi du 20 août 1974 organisant le Service d'Inspection et de Contrôle de l'état civil ; Loi du 26 septembre 1953 sur les attributions des agents consulaires.

Sur le territoire haïtien, ce sont des fonctionnaires nommés par le Président de la République sur recommandation du Ministre de la Justice. Ils sont compétents sur l'ensemble du territoire de la commune où ils auront été nommés.

Pour les haïtiens vivants à l'étranger, les agents consulaires reçoivent les déclarations de naissance, dressent les actes de naissance et sont tenus d'envoyer leurs registres en Haïti, via le Ministère des Affaires Etrangères, pour être acheminés aux Archives nationales.

⁵⁹ Texte en vigueur actuellement.

⁶⁰ Toutefois, l'acte de reconnaissance et d'adoption suivant l'acte de naissance, la déclaration de reconnaissance ou d'adoption devrait logiquement se faire au BECI où l'enfant a été précédemment enregistré.

⁶¹ Toutefois, l'OEC étant tenu d'en apposer mention en marge du registre de mariage, le déclarant ou son représentant légal devrait logiquement se rendre au BECI où le mariage civil a été enregistré.

1.3 Quels sont le rôle et les compétences des officiers d'état civil (OEC) ?

Art. 6 à 11 de la loi du 20 août 1974 organisant le Service d'Inspection et de Contrôle de l'état civil.

L'OEC a la responsabilité de son office et est seul compétent pour recevoir les actes [sic] de naissance, de mariage, de divorce, de décès, de reconnaissance et d'adoption ainsi que toutes les modifications ou rectifications y relatives ordonnées par décision de justice.

Il imprime à ces actes leur caractère d'authenticité. Sa compétence est territoriale (commune).

Plus précisément, l'OEC est chargé de :

- Recevoir les déclarations de naissance et d'en dresser acte (*art. 55, 56 du cc*)
- Recevoir les déclarations de reconnaissance volontaire d'un enfant naturel⁶², d'en dresser acte et de recueillir le consentement de l'enfant majeur (*art. 305 du cc*)
- Recevoir les déclarations de décès et d'en dresser acte (*art. 77 du cc*) ; Autoriser les inhumations (*art. 76 du cc*)
- Recevoir les jugements de divorce et d'adoption, d'en dresser acte et retranscrire le dispositif du jugement sur ses registres (*art. 282 du cc ; Art. 31 de la loi du 4 avril 1974 sur l'adoption.*)
- Recevoir tout nouveau-né trouvé, en dresser le procès-verbal détaillé (âge apparent, sexe, noms qui lui seront donnés), remettre ce nouveau-né au juge de paix, inscrire ledit procès-verbal sur ses registres (*art. 57 du cc*)
- Dresser, à la demande des services de l'IBESR, l'acte provisoire de naissance d'un enfant, de père et mère inconnus, admis en maison d'enfants et ne disposant pas d'acte de naissance. Cette déclaration sera faite par le Maire de la commune où l'enfant aura été placé (*Art. 1 à 6 du décret du 3 décembre 1973 régissant le statut des enfants mineurs dans les maisons d'enfants*).
- Tenir les registres en double pour chaque espèce d'acte d'état civil (*art. 41 du cc*) ; dresser en fin de chaque année le répertoire civil des actes qu'il aura dressés (*art. 43 du cc*) ; Remettre au début de chaque année le double des registres au Commissaire du Gouvernement, conserver l'autre registre en son bureau jusqu'à la première mutation (*art. 45 du cc*)
- Délivrer un extrait⁶³ de tout acte porté sur les registres encore entre ses mains pour légalisation auprès du Doyen du TPI compétent (*art. 47 du cc*)
- Insérer les mentions en marge des actes sur ses registres et en aviser, dans les trois jours, le Commissaire du Gouvernement de sa juridiction qui veillera à ce que copie de la mention soit expédiée au MJSP pour être inscrite au double placé au Archives Nationales (*art. 50, 62, 88, 89, 90, 282, 302, 311 ; art. 758, 754, 755 du code de procédure civile ; Art. 1er du décret du 29 mai 1968 modifiant l'art. 813 du code de procédure civile*).
- Recevoir les documents requis pour la célébration du mariage, remplir les formalités y relatives, le célébrer, en dresser acte et en délivrer expédition (*art. 63 à 75 du cc*) ; dresser acte des mariages religieux à l'appui du procès-verbal de la cérémonie religieuse et en délivrer expédition (*Loi du 26 janvier 1945 sur le mariage religieux produisant des effets civils*)
- Enregistrer les jugements et procès-verbaux relatifs aux actes de l'état civil (*art. 55 alinéa 5, art. 90 du c.c ; Art. 31 de la loi du 4 avril 1974 sur l'adoption, etc.*)
- Gardien de la régularité et de la légalité intrinsèque des registres (*art. 52, 53 du c.c ; art. 10 de la loi du 20 août 1974 organisant l'état civil.*)

⁶² Le code civil précise en son article 306 que cet enfant naturel ne doit être ni adultérin ni incestueux.

⁶³ Encore dénommé "**expédition subséquente**" ou "**copie**". En Haïti, pour les actes de naissance, aucune distinction n'est établie entre les "extraits" et les "copies" (de registre) comme c'est le cas dans d'autres législations où l'extrait ne mentionne **aucune indication relative aux parents** en vue de protéger les enfants naturels. N'y figurent alors que la date et le lieu de naissance, le sexe et les nom et prénoms de l'intéressé-e,

- Choisir ses clerks et secrétaires qui seront uniquement chargés de retranscrire les informations des comparants sur les registres y afférents (*Art. 11 de la loi du 20 août 1974 organisant l'état civil.*)

1.4 Quelle autorité assure le contrôle et la surveillance de l'état civil ?

Art. 43, 44 du cc ; Art. 43 du décret du 19 janvier 2006 réorganisant le Ministère de la Justice

Les OEC sont sous le contrôle immédiat du Parquet (i.e. des Commissaires du Gouvernement près les TPI de leur ressort). A la fin de chaque année, le Ministère Public clôt et arrête les registres conjointement avec les OEC de sa juridiction et dénonce les contraventions, s'il y a lieu. Cependant, l'autorité de contrôle pour les OEC demeure le *Service d'Inspection et de contrôle de l'état civil* de la Direction des Affaires Civiles du MJSP.

2. NAISSANCES

2.1 Quels sont les délais légaux à respecter pour déclarer une naissance ?

Art 55, 58, 59 du cc

Le délai légal est de deux et un mois à compter du jour de l'accouchement.

Pour les naissances en mer, la déclaration doit être faite dans les 24 heures ou à défaut, dès l'arrivée au premier port.

2.2 Auprès de quelle autorité une naissance doit-elle être déclarée ?

Art 55, 59 à 62 du cc ; Décret du 4 avril 1996 sur les déclarations provisoires de naissance et de décès reçues par les ASEC et CASEC.

En Haïti, les déclarations doivent être faites au Bureau de l'état civil de la commune de naissance de l'enfant ou de résidence de la mère. Dans les sections communales où il n'y a pas d'OEC, les déclarations provisoires peuvent être faites auprès des ASEC et CASEC qui doivent en assurer le suivi pour enregistrement correct et régulier par devant les OEC. Pour les haïtiens vivants à l'étranger, les déclarations se font auprès des agents consulaires établis dans les ambassades ou consulats haïtiens. Pour les naissances survenues durant un voyage en mer, l'acte devra être dressé dans les 24 h par le capitaine, maître ou patron du navire. Au premier port où accostera le bâtiment, la personne ayant dressé l'acte sera tenue de déposer deux expéditions au bureau de l'administration du port haïtien, ou auprès des services consulaires haïtiens à l'étranger.

2.3 Qui peut déclarer la naissance d'un enfant ?

Art. 55 du cc, loi # 9 du cc

La naissance doit être déclarée par le père.

À défaut du père, par la mère légitime ou naturelle, par les médecins, chirurgiens, sages-femmes ou autre personne qui auront assisté à l'accouchement ; et lorsque la mère aura accouché hors de son domicile, par la personne chez qui elle aura accouché.

Si les parents de l'enfant naturel sont mineurs, certaines dispositions légales contenues dans la loi # 9 autorisent le père et la mère mineurs à déclarer la naissance de leur enfant auprès de l'OEC.

2.4 Que se passe-t-il lorsque le délai légal de déclaration est dépassé ?

Art. 55 du cc

Une fois le délai légal de déclaration dépassé, l'OEC ne pourra consigner cette naissance dans ses registres qu'en vertu d'un jugement rendu par le TPI de la juridiction où l'enfant est né ou à défaut, par le TPI du domicile de celui-ci.

Ce jugement sera dit de *Déclaration tardive* si les père et mère naturels ou légitimes sont vivants ; ou alors de *Tenant Lieu d'acte de naissance* si les père et mère naturels ou légitimes sont décédés. Concernant le jugement de Tenant-lieu d'acte de naissance, Il existe deux types de procédure selon que le requérant ou son représentant légal dispose ou non des pièces nécessaires à la recevabilité de la demande : le jugement de *Tenant-lieu d'acte de naissance* avec moyen de preuve ou sans moyen de preuve.

Ces jugements constatent la filiation et ordonnent l'inscription de la naissance sur les registres en cours de l'OEC. La transcription du dispositif du jugement se fait par l'OEC sur un papier timbré que les comparants se seront préalablement procuré à la DGI. L'expédition portant la transcription du dispositif du jugement tiendra lieu d'acte de naissance de l'enfant. Elle sera remise aux comparants par l'OEC.

2.5 Comment est rédigé un acte de naissance ?

Art. 56 du cc

L'acte de naissance indique⁶⁴ :

- le jour [sic], l'heure et le lieu de naissance,
- le sexe de l'enfant et les prénoms qui lui seront donnés,
- les prénoms, noms, professions et domiciles des père et mère ou de la mère seulement si le père n'a pas fait de déclaration;
- les prénoms, noms, professions et domiciles des deux témoins majeurs.

2.6 Peut-on librement choisir le prénom de son enfant ?

Oui, car la loi haïtienne est muette à ce sujet.

2.7 Quelles règles président à l'attribution du nom d'un enfant ?

L'attribution du nom est déterminée en fonction des différentes situations qui peuvent se présenter :

- La famille légitime : l'enfant porte le nom de son père,
- La famille naturelle: l'enfant porte le nom du parent qui l'aura reconnu en premier. L'autre parent aura toujours la possibilité de se rendre chez l'OEC afin de faire dresser un acte de reconnaissance volontaire⁶⁵. Si l'enfant est majeur(e) au moment de la reconnaissance, son consentement est nécessaire et la mention devra figurer sur l'acte. Il n'y a aucun délai prescrit par la loi pour une reconnaissance volontaire.

⁶⁴ Il n'est nullement requis par la loi de préciser qu'il s'agit d'un fils ou d'une fille légitime ou naturel(le).

⁶⁵ Le code civil précise en son article 306 que l'enfant naturel adultérin ou incestueux ne peut prétendre porter le nom de son père.

3. DECES

3.1 Quels sont les délais à respecter pour déclarer un décès ?

Art. 59, 77, 83, 85, 86, 87 du cc

Le code civil n'impose aucun délai au déclarant.

Pour les décès survenus en prison ou maison de réclusion, l'OEC doit en être avisé sur le champ afin d'en dresser acte.

Pour les décès survenus durant un voyage en mer, l'acte devra être dressé dans les 24 h par le capitaine, maître ou patron du navire. Au premier port où accostera le bâtiment, la personne ayant dressé l'acte sera tenue de déposer deux expéditions au bureau de l'administration du port haïtien, ou auprès des services consulaires haïtiens si l'accostage a lieu dans un port étranger.

3.2 Auprès de quelle autorité un décès doit-il être déclaré ?

Art. 78, 79, 80 et 81 du cc ; art. 7, 17 de la loi du 20 Août 1974

L'acte de décès est dressé par l'OEC. La compétence de l'OEC est territoriale. Son territoire, qui est fixé par sa commission, peut être une commune, une ou plusieurs sections communales. L'OEC compétent pour rédiger l'acte de décès est celui du dernier domicile de la personne décédée ou celui du lieu du décès en cas de mort violente et en cas de mort dans les hôpitaux militaires ou autre maison publique. Dans ces derniers cas, une copie de l'acte doit être envoyée à l'OEC du dernier domicile du défunt pour enregistrement.

Dans les sections communales où il n'y a pas d'OEC, les déclarations provisoires de décès peuvent être faites auprès des ASEC et CASEC qui doivent en assurer le suivi pour enregistrement correct et régulier par devant les OEC de leur commune.

3.3 Qui peut déclarer un décès ?

Art. 78 du cc ; Décret du 22 novembre 1977 relatif au décès de tout Haïtien disparu en Haïti ou hors d'Haïti lorsque le corps n'a pas été retrouvé

La déclaration au BECI doit être faite par deux témoins, de préférence, les deux plus proches parents ou voisins du défunt ; si la personne est décédée hors de son domicile, la personne chez qui le décès a eu lieu et un parent ou proche du défunt.

3.4 Que se passe-t-il lorsque le délai de déclaration est dépassé ?

Le code civil est muet sur ce point. Le décret du 22 novembre 1977 relatif au *décès de tout Haïtien disparu en Haïti ou hors d'Haïti lorsque le corps n'a pas été retrouvé* ainsi que la Loi # 5 du Code civil apportent des précisions sur les procédures distinctes à suivre en cas de disparition ou d'absence d'une personne.

3.5 Comment est rédigé un acte de décès ?

Art. 35 et 78 du cc

L'acte de décès indique :

- les prénoms, noms, âge, profession et domicile de la personne décédée,
- les prénoms et noms de l'autre époux, si la personne décédée était mariée ou veuve,
- les prénoms, noms, âge, profession et domicile des déclarants et s'ils sont parents du défunt, leur degré de parenté.
- Le même acte contiendra, si possible, les prénoms, noms, âge, profession et domicile des père et mère du défunt et leur lieu de naissance,

Les énonciations communes aux différents actes de l'état civil devront aussi être mentionnées. Il s'agit, selon l'art. 35 du cc de l'année, du mois, du jour et de l'heure où la déclaration sera reçue ; des prénoms, noms, âges, professions et domiciles de tous ceux qui y seront dénommés. L'acte sera dressé et signé par l'OEC.

4. MARIAGES

4.1 A quel âge peut-on se marier ?

Art. 133, 149, 150 du cc

L'homme avant dix-huit ans révolus, la femme avant quinze ans révolus, ne peuvent contracter mariage. Seul le Président de la République peut, pour des causes graves, accorder des dispenses d'âge.

Par ailleurs, aux termes des articles 149 et 150 du code civil, le mariage est prohibé en ligne directe entre tous les ascendants et descendants légitimes ou naturels et les alliés dans la même ligne. Le mariage est également prohibé, en ligne collatérale, entre le frère et la sœur légitimes ou naturels et entre le beau-frère et la belle-sœur, l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.

Seul le Président de la République peut lever, pour des causes exceptionnelles, ces prohibitions. Toutefois, la dispense relative au mariage entre la belle-sœur et le beau-frère ne pourra être accordée que quand l'union aura été dissoute par le décès de l'un des époux.

4.2 Comment doit s'exprimer le consentement à mariage ?

Art. 74, 134, 136 à 138 du cc ; Art. 6, alinéa 6 de la loi du 26 janvier 1945 sur le mariage produisant des effets civils

Il n'y a point de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement.

Le consentement des père et mère, des ascendants ou du conseil de famille se justifie lorsque les futurs époux n'ont pas atteint la majorité civile (majorité civile: 18 ans).

Par ailleurs, le consentement des parties à se prendre pour époux doit être déclaré par devant l'OEC pour un mariage civil ou par devant le Ministre des cultes au moment même de la célébration du mariage religieux à effet civil.

4.3 Quelles sont les pièces indispensables pour la constitution d'un dossier de mariage ?

Loi du 12 septembre 1961 créant le certificat prénuptial ; art. 63, 68, 69, 70, 71, 72, 74 du cc

1. Pièces exigées dans tous les cas de mariage religieux ou civil

- Certificat prénuptial (établi par tout médecin agréé par les services de l'IBESR au maximum trente jours avant la date fixée pour la célébration de l'union),
- Extrait de publication des bans et acte de mainlevée en cas d'opposition antérieure,
- Acte de naissance de chacun des futurs époux ou, à défaut, acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu de naissance ou de domicile du futur époux sans acte de naissance,
- Actes de naissance des enfants à légitimer, s'il y a lieu.

2. Pièces exigées pour le mariage des mineurs

La preuve de la dispense d'âge établie par le Président de la République, ou

L'acte authentique du consentement des parents ou des autres personnes prévues par la loi.

4.4 Comment s'organise la célébration du mariage ?

Art. 73, 74 du cc

Le mariage est célébré publiquement en présence de quatre témoins, parents ou non parents, par l'officier de l'état civil de la commune où l'un des époux a son domicile ou sa résidence depuis au moins six mois.

4.5 Comment est rédigé un acte de mariage ?

Art. 75 du cc

Il doit énoncer :

- Les prénoms, noms, professions, âges, lieux de naissance et domicile des époux ;
- S'ils sont mineurs ou majeurs ;
- Les prénoms, noms, professions et domiciles des pères et mères ;
- Le consentement des pères et mères, aïeuls ou aïeules, et celui du conseil de famille dans le cas où ils sont requis ;
- Les actes respectueux, s'il en a été fait ;
- Les publications dans les divers domiciles ;
- Les oppositions s'il y en a eu ; leur mainlevée ou la mention qu'il n'y a point eu d'opposition ;
- La déclaration des contractants de se prendre pour époux et le prononcé de leur union par l'officier public ;
- Les prénoms, noms, âges, professions et domiciles des témoins, et leur déclaration s'ils sont parents ou alliés des parties, de quel côté et à quel degré.

5. DIVERS

5.1 Comment se présentent les registres d'état civil utilisés par les services de l'état civil ?

Art. 41, 43, 45 du cc

Il existe deux types de registres : les registres *spécifiques* et les registres *ordinaires*.

- Les registres *spécifiques* : leurs pages se présentent comme des formulaires à compléter par les OEC ou leurs clercs. Il y a trois types de registres spécifiques : *registres des actes de naissance*, *registres distincts pour les actes de mariage religieux et civil* et *registres des actes de décès*. Les jugements de déclaration tardive de naissance sont transcrits sur les *registres spécifiques des actes de naissances* mais mention du jugement est portée en marge des registres.

- Les registres *ordinaires* : ils ne renferment que des pages blanches. Ils sont utilisés pour l'enregistrement sur des registres distincts des autres actes d'état civil (reconnaissance) et la transcription de jugements (divorce, jugements de rectification des actes, tenant-lieu de, adoption, procès-verbaux de découverte de nouveaux-nés, opposition et mainlevée d'opposition à mariage, etc.)

Tous les registres de l'état civil doivent être tenus en double exemplaire pour chaque espèce d'acte d'état civil ou dispositif de jugement du TPI ; l'un des registres est détenu par l'OEC en son bureau jusqu'à mutation⁶⁶, le second est déposé au Archives nationales, chaque année, entre le 1er janvier et le 10 février. Avant clôture du registre, un répertoire civil doit être dressé en fin de chaque registre.

⁶⁶ Ou décès ou révocation. Ce registre est alors déposé, selon une procédure précise, au Greffe du TPI compétent.

Les services consulaires détiennent également des registres pour l'enregistrement des déclarations de naissance des Haïtiens nés à l'étranger. Leurs registres doivent être transmis, via leur ministère de tutelle, au MJSP pour dépôt aux Archives Nationales après clôture selon une procédure spécifique.

5.2 Comment se présentent les formulaires d'enregistrement à l'état civil ?

L'OEC utilise divers formulaires pour rédiger les expéditions des actes de l'état civil.

Certains proviennent du MJSP et sont gratuits. Il s'agit des trois formulaires destinés à la rédaction des actes de naissance, à savoir les formulaires de déclaration « père », « mère » et « Tiers » ; le formulaire destiné à la rédaction des actes de reconnaissance volontaire d'un enfant naturel (non adultérin ni incestueux) ; le formulaire destiné à la rédaction des actes de décès ou à la transcription des jugements déclaratifs de décès.

Les autres formulaires destinés à l'enregistrement des actes de mariage civil et religieux ou utilisés pour la transcription d'un jugement de divorce ainsi que les *papiers timbrés* utilisés par l'OEC pour retranscrire le dispositif de tout autre type de jugement du TPI (adoption, tenant-lieux, etc.) sont payants et proviennent de la DGI. Ils sont remis à l'OEC par les comparants, le célébrant ou tout autre intermédiaire (mandataire, avocat, prestataire de service funéraire, adoptant, etc.).

5.3 Comment se font les rectifications des erreurs matérielles contenues dans les actes ?

Art. 88, 89, 90 du cc ;

Pour les erreurs et omissions *de fond* ou *matérielles* commises dans des actes enregistrés durant les années antérieures à celle de la requête, la rectification doit se faire selon une procédure judiciaire, soit :

- Une *rectification judiciaire* : elle concerne les erreurs ou omissions de *fond*. Le requérant adresse une requête au TPI qui prononce un jugement de rectification. Le jugement sera ensuite transcrit par l'OEC sur ses registres et mention en sera faite en marge de l'acte réformé.
- Une *rectification administrative* : elle concerne les erreurs ou omissions *matérielles*. Le Commissaire du gouvernement compétent ordonne aux dépositaires des registres de procéder aux corrections demandées par le requérant (*Art. 33 de la loi du 20 août 1974 sur le Service d'Inspection et de Contrôle de l'état civil*).

A. PRATIQUES DES OFFICIERS D'ETAT CIVIL (OEC)

1. LA DECLARATION DE NAISSANCE

Le principe qui sous-tend le choix du formulaire -sur lequel sera rédigé l'acte de naissance de l'enfant- est l'état de possession du comparant par rapport à l'enfant à déclarer.

Comparant	Statut matrimonial des parents de l'enfant	Formulaire d'expédition remis au comparant	Patronyme à porter par l'enfant <i>Mention portée en marge de l'acte⁶⁷</i>
1. Père	Marié	Acte de naissance Déclaration " père "	Père - <i>enfant légitime</i>
	Concubin		Père - <i>enfant naturel</i>
2. Mère	Mariée	Acte de naissance Déclaration " mère "	Père [présentation de l'acte de mariage] - <i>enfant légitime</i>
	Concubine		Mère - <i>enfant naturel</i>
	Célibataire		Mère - <i>enfant naturel</i>
	Veuve [ex-épouse légitime]		Père [présentation de l'acte de mariage] - <i>enfant légitime</i>
	"Veuve" [ex-concubine]		Mère - <i>enfant naturel</i>
3. Ayant-droits majeurs du défunt accompagnés de la "veuve"	Mère "veuve" [ex-concubine]	Acte de naissance Déclaration " Tiers " (personne)	Père - <i>enfant naturel</i>
4. Mandataire du père	Mariés ou concubins		Père - <i>Enfant légitime ou naturel</i>
5. Tuteurs de l'orphelin(e)	Parents mariés mais décédés		Père [présentation de l'acte de mariage des parents] - <i>enfant légitime</i>
5.1. Tuteurs côté paternel	Parents concubins mais décédés		Père - <i>enfant naturel</i>
5.2. Tuteurs côté maternel	Parents concubins mais décédés Mère célibataire mais décédée		Mère - <i>enfant naturel</i>
6. Médecins, chirurgiens, sages-femmes ou autre personne qui auront assisté à l'accouchement où chez qui la mère aura accouché		Refus des OEC d'enregistrer la déclaration de naissance.	

Tableau 1 : Pratiques des OEC pour l'enregistrement d'une naissance à l'état civil et l'attribution du patronyme de l'enfant⁶⁸

⁶⁷ Ces mentions ne sont pas requises par le code civil. Cf. Annexe 1 pour plus d'informations sur le contenu légal de l'acte de naissance.

⁶⁸ Ce tableau synthétise les déclarations faites à la fois par les OEC rencontrés et les personnes interviewées.

2. LA DECLARATION DE DECES

La loi n'impose aucun délai pour déclarer un décès. Toutefois, les OEC n'acceptent aucune déclaration si le décès que les déclarants viennent reporter remonte à plus de deux ans. Dans ce cas, les OEC exigent un *jugement déclaratif de décès* qu'ils transcriront sur leurs registres.

Période de déclaration	Déclarant	Formulaire d'expédition remis aux déclarants
Jusqu'à 2 années à compter de la connaissance du décès de la personne		
	1. Deux témoins pouvant être de proches parents	Acte de décès
	2. Les pompes funèbres ou autres intermédiaires (Les CASECS, par exemple)	Acte de décès
Décès présumé de la personne (jugement déclaratif de décès)		
	Dispositif du jugement (rendu par le TPI) envoyé par le Commissaire du Gouvernement à l'OEC qui le transcrira sur ses registres dans la huitaine du prononcé.	Acte de décès ⁶⁹

Tableau 2 : Pratiques des OEC pour l'enregistrement d'un décès à l'état civil⁷⁰

⁶⁹ Le même formulaire doit être utilisé qu'il s'agisse d'une déclaration orale ou de la transcription du dispositif d'un jugement.

⁷⁰ Ce tableau synthétise les déclarations faites à la fois par les OEC rencontrés et les personnes interviewées.

3. LA CELEBRATION DES MARIAGES CIVIL ET RELIGIEUX

Type d'union choisie	Comparants	Formulaire d'expédition remis au comparant
Civile : par devant l'Officier d'état civil		
	Les futurs époux se présentent devant l'OEC de la commune de résidence de l'un des futurs époux	Acte de mariage civil
Religieuse : par devant le Ministre des cultes (pasteur ou prêtre reconnu et assermenté)		
	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le ministre du culte rédige le procès-verbal du mariage religieux qu'il remet à l'OEC pour que ce dernier enregistre et rédige l'acte de mariage 2. L'OEC transcrit le contenu du procès-verbal sur ses registres et remplit le formulaire (payant) en provenance de la DGI. Il remet ensuite cet acte, dûment rempli et signé, au Ministre du culte 3. Le Ministre du culte remet l'acte à l'un des époux 	Acte de mariage religieux

Tableau 3: La célébration du mariage civil ou religieux conformément aux dispositions légales

4 LA RECONNAISSANCE VOLONTAIRE D'UN ENFANT NATUREL

Seul le père ou la mère d'un enfant naturel⁷¹ peut décider de reconnaître son enfant à tout moment. Si l'enfant est mineur(e), l'accord de la mère – si celle-ci l'avait déjà reconnu- est requis par la loi⁷² mais non indispensable⁷³ ; si l'enfant est majeur(e), l'accord de l'enfant doit être constaté dans l'acte, sous peine de nullité. Par cet acte, l'enfant change de patronyme : il portera désormais le nom de son père. L'acte de reconnaissance volontaire est rédigé à l'appui des mentions figurant dans l'acte de naissance de l'enfant.

Comparant et situation matrimoniale du comparant au moment de la déclaration de reconnaissance	Formulaire d'expédition remis au comparant	Patronyme à porter par l'enfant - mention dans le corps de l'acte
1. Le père est célibataire	Acte de reconnaissance	Nom du père - <i>Enfant naturel</i>
2. Le père est le concubin de la mère de l'enfant		Nom du père - <i>Enfant naturel</i>
3. Le père est le concubin d'une autre femme		Nom du père - <i>Enfant naturel</i>
4. Le jour du mariage avec la mère de l'enfant [mention faite dans l'acte de mariage]		Nom du père - <i>Enfant naturel légitimé</i> ⁷⁴
5. Après son mariage avec la mère de l'enfant		Nom du père - <i>Enfant naturel</i>
6. Le père est marié à une autre femme		Nom du père - <i>Enfant naturel</i> [reconnaissance possible seulement si l'enfant a été conçu avant son mariage]

Tableau 4: Enregistrement d'une reconnaissance volontaire d'un enfant naturel par le père

⁷¹ Un enfant incestueux ou adultérin ne peut jamais être reconnu par son père art. 306 du cc.

⁷² La mère remet l'acte de naissance de son enfant [déclaration mère - enfant naturel] au père de l'enfant.

⁷³ Si la mère n'est pas d'accord, le père peut toujours reconnaître l'enfant mais cette reconnaissance n'aura d'effet qu'à l'égard du père (art.307 du cc).

⁷⁴ La reconnaissance d'un enfant postérieurement au mariage de ses père et mère n'emportera pas automatiquement sa légitimité. Il faut un jugement. Si le père est marié à une autre femme, son enfant sera toujours naturel. Un enfant ne peut être légitimé que par le mariage de ses père et mère.

B. PROCEDURES JUDICIAIRES DE DECLARATION TARDIVE DE NAISSANCE

L'OEC ne peut pas enregistrer la naissance dans son BECI lorsque le délai légal de 2 ans et 1 mois après l'accouchement est dépassé. Un jugement du TPI est alors nécessaire. Plusieurs cas de figure sont possibles, soit :

1. Les père et mère naturels ou légitimes sont vivants : Jugement de *Déclaration tardive*

Etapas institutionnelles Eléments de la procédure	1e. Au TPI de la Juridiction du domicile de la mère ou du lieu de naissance de l'enfant	2e. Au BECI du domicile de la mère ou du lieu de naissance de l'enfant	3e. Au greffe du TPI du domicile de la mère ou du lieu de naissance de l'enfant et aux Archives Nationales
Requérant	Les père et mère légitimes ou naturels de l'enfant, ou leur mandataires	Les père et mère légitimes ou naturels de l'enfant, ou leur mandataires	Les père et mère légitimes ou naturels de l'enfant, ou leur mandataires
Pièces nécessaires à la recevabilité de la demande	Certificat de non inscription de l'enfant sur le registre déposé aux Archives Nationales. Certificat de non inscription de l'enfant sur le registre déposé au Greffe du TPI ou encore en service chez l'OEC. Certificat de naissance ou de baptême Acte de notoriété corroborant le certificat de naissance ou de baptême.	L'OEC reçoit directement l'ordonnance d'exécution du Jugement des mains du comparant/requérant.	Expédition dudit jugement dûment légalisée par le Doyen
Décision prise	Jugement de déclaration tardive constatant la filiation et ordonnant l'inscription de la naissance sur les registres en cours de l'OEC	Inscription de la naissance sur les registres et transcription par l'OEC du dispositif du jugement sur le formulaire de l'acte de naissance	Expédition dudit jugement dûment légalisée par le Doyen annexée au <i>registre des jugements des Déclarations tardives</i> de l'année à laquelle remonte la naissance.
Mentions marginales sur les registres et expéditions	[NEANT]	[NEANT]	[NEANT]
Document remis au requérant	Copie du dispositif du jugement de déclaration tardive constatant la filiation.	Expédition d'acte sur le formulaire	[NEANT]

Tableau 5 : Procédure d'obtention d'un acte de naissance suite à un Jugement de Déclaration tardive

2. Les père et mère naturels ou légitimes sont décédés : Jugement de Tenant-Lieu

Il existe deux types de procédure selon que le requérant ou son représentant légal dispose ou non des pièces nécessaires à la recevabilité de la demande : le jugement de *Tenant-Lieu d'acte de naissance avec moyen de preuve* ou *sans moyen de preuve*.

2.1 Jugement de *Tenant-Lieu d'acte de naissance avec moyen de preuve*

Étapes institutionnelles Éléments de la procédure	1e. Au TPI de la Juridiction du domicile de la mère ou à celui du lieu de naissance de l'enfant	2e. Au BECI du domicile de la mère ou du lieu de naissance de l'enfant	3e. Au greffe du TPI du domicile de la mère ou du lieu de naissance de l'enfant et aux Archives Nationales
Requérant	Celui dont la naissance n'est pas inscrite sur les registres de l'état civil, s'il est majeur. Son représentant légal, s'il est mineur.	Celui dont la naissance n'est pas inscrite sur les registres de l'état civil, s'il est majeur. Son représentant légal, s'il est mineur.	Celui dont la naissance n'est pas inscrite sur les registres de l'état civil, s'il est majeur. Son représentant légal, s'il est mineur.
Pièces nécessaires à la recevabilité de la demande	Certificat de non inscription de l'enfant sur le 1 ^{er} registre déposé aux Archives Nationales. Certificat de non inscription de l'enfant sur le 2 ^e registre déposé au Greffe du TC ou encore en service chez l'OEC. Certificat de naissance ou de baptême Acte de notoriété corroborant le certificat de naissance ou de baptême.	L'OEC reçoit directement l'ordonnance d'exécution du Jugement.	Expédition dudit jugement dûment légalisée par le Doyen du TPI
Décision prise	Jugement de Tenant-Lieu constatant la filiation et ordonnant l'inscription de la naissance sur les registres en cours de l'OEC	Transcription du dispositif du jugement sur les registres et rédaction de l'acte sur papier timbré	Expédition dudit jugement dûment légalisée par le Doyen du TPI annexée au <i>registre des jugements de Tenant-Lieu</i> de l'année à laquelle remonte la naissance.
Mentions marginales sur les registres et expéditions	[NEANT]	[NEANT]	[NEANT]
Document remis au requérant	Copie du jugement de Tenant-Lieu constatant la filiation.	Expédition d'acte sur papier timbré	[NEANT]

Tableau 6 : Procédure d'obtention d'un acte de naissance suite à un Jugement de Tenant-Lieu avec moyen de preuve

2.2 Jugement de *Tenant-Lieu d'acte de naissance* sans moyen de preuve

Étapes institutionnelles Éléments de la procédure	1. Au TPI de la Juridiction du domicile de la mère ou à celui du lieu de naissance de l'enfant	2. Au BECI du domicile de la mère ou du lieu de naissance de l'enfant	3. Au greffe du TPI du domicile de la mère ou du lieu de naissance de l'enfant et aux Archives Nationales
Requérant	Celui dont la naissance n'est pas inscrite sur les registres de l'état civil, s'il est majeur. Son représentant légal, s'il est mineur.	Celui dont la naissance n'est pas inscrite sur les registres de l'état civil, s'il est majeur. Son représentant légal, s'il est mineur.	Celui dont la naissance n'est pas inscrite sur les registres de l'état civil, s'il est majeur. Son représentant légal, s'il est mineur.
Pièces nécessaires à la recevabilité de la demande	Acte de notoriété	L'OEC reçoit directement l'ordonnance d'exécution du Jugement du requérant.	Expédition dudit jugement dûment légalisée par le Doyen du TPI
Décision prise	Jugement de Tenant-Lieu constatant la filiation et ordonnant l'inscription de la naissance sur les registres en cours de l'OEC	Transcription du dispositif du jugement sur les registres et rédaction de l'acte sur papier timbré	Expédition dudit jugement dûment légalisée par le Doyen du TPI annexée au registre de l'année à laquelle remonte la naissance.
Mentions marginales sur les registres et expéditions	[NEANT]	[NEANT]	[NEANT]
Document remis au requérant	Copie du jugement de Tenant-Lieu constatant la filiation.	Expédition d'acte sur papier timbré	[NEANT]

Tableau 7 : Procédure d'obtention d'un acte de naissance suite à un Jugement de Tenant-Lieu sans moyen de preuve.

C. ACTION EN RECHERCHE DE PATERNITE NATURELLE

1. PROCEDURE JUDICIAIRE DE RECHERCHE EN PATERNITE

Cette mesure exceptionnelle n'est valable que pour les enfants naturels nés d'un concubinage ou des suites d'un enlèvement ou viol

(NB: Le concubinage devait être notoire au moment de la conception de l'enfant)

La demande est adressée par le requérant au TPI. **L'action n'appartient qu'à l'enfant.** Mais si il/elle est mineur(e), la mère, majeure, peut faire cette requête dans les deux ans qui suivront l'accouchement ou la fin du concubinage. Si la mère ne le fait pas, le tuteur peut le faire. A défaut de la mère ou du tuteur, l'enfant peut le faire dans l'année qui suit sa majorité. Le dispositif du jugement est alors retranscrit par l'OEC en ses bureaux et mention en est portée en marge de l'acte de naissance.

Requérant au moment de sa requête	Délai légal pour ester en justice	Patronyme à porter par l'enfant	Titre de l'acte remis au comparant
1. Mère de l'enfant naturel mineur(e)	2 ans à compter de la fin du concubinage ou de l'accouchement (en cas de viol ou d'enlèvement)	Décision judiciaire du TPI dont le dispositif doit être retranscrit sur le papier timbré remis par le comparant à l'OEC.	Acte de reconnaissance judiciaire de paternité
2. Tuteur de l'enfant	Pendant la minorité de l'enfant		
3. Enfant naturel majeur(e)	1 an à compter de sa majorité		

Tableau 8: Procédure de recherche en paternité naturelle (art. 311 du cc)

1. MENTIONS A APPOSER EN MARGE DE L'ACTE DE NAISSANCE

MENTIONS MARGINALES	RÉFÉRENCES
1.1 LIEN MATRIMONIAL	
Mariage célébré dans une ambassade ou dans un consulat haïtien	
Mariage célébré à l'étranger par les autorités locales	
Mariage célébré en Haïti dans un consulat étranger	
Divorce	
Séparation de corps	
Reprise de la vie commune	
Annulation de mariage	
1.2 DÉCÈS - ABSENCE	
Décès	
Décès dont la date n'est pas établie	
Décès survenu à l'étranger	
Déclaration judiciaire de décès	
Déclaration judiciaire d'absence	
1.3 LIEN DE FILIATION	
Reconnaissance d'un enfant naturel reçue par un officier de l'état civil en Haïti ou dans une ambassade ou un consulat haïtien	<input checked="" type="checkbox"/> Acte de reconnaissance
Reconnaissance d'un enfant naturel reçue à l'étranger par les autorités locales	
Reconnaissance d'un enfant naturel à l'occasion du consentement du parent naturel au mariage de l'enfant	
Reconnaissance d'un enfant naturel par son père résultant d'une décision judiciaire	<input checked="" type="checkbox"/> Code civil Art. 311
Reconnaissance du père avec aveu de la mère	
Conséquences de la reconnaissance sur le nom	<input checked="" type="checkbox"/> Acte de reconnaissance
Possession d'état d'enfant légitime ou naturel	
Conséquences de la possession d'état sur le nom	
Légitimation par le mariage ou par jugement	
Légitimation, après mariage, par décision judiciaire et conséquences sur le nom	<input checked="" type="checkbox"/> Code civil art. 302

⁷⁵ Le code civil haïtien ne prévoit aucune mention marginale à porter sur les registres des actes de reconnaissance volontaire d'un enfant naturel, de divorce et d'adoption. Les rubriques laissées ici en blanc sont celles dont les dispositions se trouvent dans le Code civil haïtien mais pour lesquelles aucune mention marginale n'est requise par la loi.

Légitimation par autorité de justice et changement éventuel de nom	
Adoption plénière	<input checked="" type="checkbox"/> Acte d'adoption
Conséquences de l'adoption sur le nom	<input checked="" type="checkbox"/> Acte d'adoption
Révocation d'adoption	<input checked="" type="checkbox"/> Acte d'adoption
Jugement de désaveu de paternité et conséquences sur le nom	
Jugement de contestation de paternité suivi de légitimation et conséquences sur le nom	
Jugement déclaratif de maternité naturelle et conséquences sur le nom	
Jugement tranchant un conflit de filiation et conséquences sur le nom	
1.4 NOM ET PRÉNOMS	
Changement de nom par décret	
Changement de nom de l'enfant naturel par jugement	
Dation de nom (pour les enfants trouvés)	
Reprise du nom de la mère après dation du nom du mari	
Conséquences du changement de nom par jugement	
Changement de prénom et/ou de nom⁷⁶	<input checked="" type="checkbox"/> Art. 1 du décret du 29 mai 1968 modifiant l'art. 813 du code de procédure civile
1.5 RECTIFICATION - ANNULATION	
Décision judiciaire de rectification d'un acte de l'état civil	<input checked="" type="checkbox"/> Code civil art. 88, 89, 90 <input checked="" type="checkbox"/> CPC art. 758, 754, 755
Annulation de reconnaissance figurant dans un acte de naissance	
Annulation d'une mention	
1.6 DIVERS	
Inscription au répertoire civil	
Radiation de l'inscription au répertoire civil	
Acte de naissance provisoire (enfant admis en maison d'enfant, enfant trouvé)	
Pupille de la nation	
Changement de sexe	
Naissances en mer	<input checked="" type="checkbox"/> Code civil art. 62
Annulation du jugement déclaratif de décès	<input checked="" type="checkbox"/> Art. 5 du décret du 22 novembre 1977 relatif au décès de tout Haïtien disparu en Haïti ou hors d'Haïti lorsque le corps n'a pas été retrouvé.

⁷⁶ Mention en marge de l'acte de naissance ou de mariage

2. MENTIONS A APPOSER EN MARGE DE L'ACTE DE MARIAGE

MENTIONS MARGINALES	RÉFÉRENCES
2.1 LIEN MATRIMONIAL	
Divorce	📖 Code civil art. 282
Séparation de corps	
Reprise de la vie commune	
Annulation de mariage	
2.2 RÉGIME MATRIMONIAL	
Changement ou modification de régime matrimonial ou séparation judiciaire de biens	
Changement de régime matrimonial par application d'une loi étrangère	
Désignation de la loi applicable au régime matrimonial	
2.3 LIEN DE FILIATION	
Établissement d'un lien de filiation et conséquences sur le nom	
Adoption simple d'un des époux	
2.4 NOM ET PRÉNOMS	
Changement de prénom et/ou de nom⁷⁷	📖 Art. 1 du décret du 29 mai 1968 modifiant l'art. 813 du code de procédure civile.
Changement de nom par jugement du majeur marié, enfant naturel	📖 Tacitement
Changement de prénom d'un des époux	
2.5 RECTIFICATION - ANNULATION	
Décision administrative de rectification d'un acte de l'état civil	
Décision judiciaire de rectification d'un acte de l'état civil	📖 Code civil art. 88, 89, 90 📖 CPC art. 758, 754, 755

3. MENTIONS A APPOSER EN MARGE DE L'ACTE DE DECES

MENTIONS MARGINALES	RÉFÉRENCES
Décision judiciaire de rectification d'un acte de l'état civil	📖 Code civil art. 88, 89, 90 📖 CPC art. 758, 754, 755
Décision administrative de rectification d'un acte de l'état civil	

⁷⁷ Mention en marge de l'acte de naissance ou de mariage

Annexe 4 : CONVICTIONS ERRONEES, PRATIQUES ET CONSEQUENCES

Il faut souligner cependant que c'est l'ensemble du système judiciaire et des administrations publiques concernées par la question de l'état civil qui sont affectés par le *flou procédural* tel que le tableau ci-dessous le démontre à l'appui des recherches menées sur le terrain :

Enonciateur	Problème posé	Convictions erronées et pratiques	Conséquences
1. Officiers d'état civil (OEC)	1. Obtention d'une copie conforme à l'original (seconde expédition) de l'acte de naissance.	a. <i>Un jugement est nécessaire pour obtenir une copie de l'acte de naissance</i> b. <i>La loi n'autorise l'OEC à délivrer que deux expéditions d'un même acte. La seconde expédition est émise sur présentation du certificat de baptême.</i> c. <i>L'accord du Commissaire du Gouvernement est requis et donné par lui pour la délivrance de la seconde expédition d'un acte d'état civil suite à une procédure judiciaire et des recherches menées aux archives nationales</i>	1. Les OEC qui se refusent à délivrer une seconde expédition ou des expéditions subséquentes alors que <u>la loi les y autorise</u> [lorsqu'ils sont en possession d'au moins un des deux registres où est enregistré] l'acte ainsi que les Commissaires du gouvernement, avocats, juges qui <u>cautionnent ces pratiques et les procédures judiciaires non requises par la loi</u> : 1.1 sont en infraction avec la loi ; 1.2 obligent les requérants à faire appel à un avocat pour entreprendre des procédures judiciaires onéreuses et illégales, 1.3 violent eux-mêmes les droits fondamentaux des citoyens qui ne peuvent alors inscrire leurs enfants à l'école, reconnaître un enfant naturel, etc.
	2. Délai légal d'enregistrement d'une naissance au BECI	a. <i>Trois ans à compter de l'accouchement</i> b. <i>Jusqu'aux premières années de l'enfance</i>	1. L'ignorance du délai légal n'incite guère les parents à respecter ce délai (pas de date limite officielle) 2. Les OEC délivrent des actes de naissance au-delà du délai requis par la loi avec le risque d'émettre des actes nuls.
	3. Procédure d'acquisition et d'ouverture des registres de l'état civil	a. <i>Les registres vierges doivent être ouverts et paraphés à chaque page par le Commissaire du Gouvernement</i> b. <i>Les pages des registres achetés par l'OEC aux Presses Nationales ou près de la cathédrale de Port-au-Prince sont paraphées sans problème par le Doyen du TPI.</i>	1. Les procédures internes au MJSP ne sont respectées voire connues ni des OEC ni des commissaires du gouvernement (autorité supérieure de l'OEC). 2. Les OEC répercutent le coût de l'achat des registres dans la facturation des actes d'état civil gratuits ou payants.
	4. Rédaction de l'acte de décès	a. <i>L'OEC doit réclamer l'acte de naissance du défunt et un papier timbré de la DGI pour rédiger l'acte de décès</i>	1. Le requérant est taxé deux fois : à la DGI et au BECI alors qu'il s'agit d'un acte gratuit sur simple formulaire gratuit fourni par le MJSP à la demande de l'OEC. 2. Les particuliers ne sont pas enclins à déclarer les décès qui sont fortement taxés en raison des héritages auxquels ils ouvrent droit.

Enonciateur	Problème posé	Convictions erronées et pratiques	Conséquences
1. Officiers d'état civil (OEC) et/ou clercs d'OEC (suite)	5. Témoins à la déclaration de naissance	a. <i>Si l'accouchement a eu lieu en maternité, le comparant n'a pas besoin de se présenter accompagnés de deux témoins</i>	1. Le comparant se contente de donner le nom de deux personnes, peut-être à leur insu, dont les noms figurent sur l'acte de naissance.
	6. Délivrance à domicile des actes de naissance	a. <i>Les CASEC élus sont chargés de délivrer les actes de naissance à domicile à la demande de l'OEC</i>	1. L'OEC institutionnalise des pratiques qui ne sont pas prévues par la loi du 20 août 1974 et le décret d'avril 1996. 2. Le CASEC sous-traite les prestations payantes délivrées par l'OEC.
	7. Contrôle et inspection	a. <i>Les inspecteurs du MJSP n'ont jamais souligné la non conformité du travail par rapport aux lois en vigueur [non apposition des mentions marginales sur les registres de mariage lors de l'enregistrement de divorces]</i>	1. Les OEC continuent leurs pratiques de bonne foi 2. Les irrégularités ou écarts par rapport à la loi ne sont pas sanctionnées
	8. Correction judiciaire des erreurs dans un acte	a. <i>L'OEC ne fait pas de corrections judiciaires sur ses registres. Les jugements de corrections sont envoyés directement aux archives nationales</i>	1. Les deux exemplaires d'un registre ne sont pas harmonisés 2. Les expéditions subséquentes délivrées par les OEC en leurs bureaux ne sont pas à jour.
2. Juge de paix	1. L'acte de notoriété	a. <i>La loi autorise le juge de paix à délivrer un acte de notoriété sur présentation de six témoins par le requérant et après enquête publique à la demande d'un requérant qui a perdu son acte de naissance. Avec l'acte de notoriété, le requérant peut refaire son acte de naissance selon une procédure judiciaire</i>	1. Abus dans l'usage de l'acte de notoriété délivré, selon les lois, en cas de mariage et de procédure judiciaire pour les déclarations tardive de naissance [i.e. lorsque la déclaration de naissance n'a jamais été faite chez l'OEC]
	2. Enfant trouvé ou abandonné	a. <i>Le Juge de paix dresse le procès-verbal de l'enfant abandonné ainsi qu'un acte de notoriété et remet l'enfant à la personne qui souhaite le garder pour en prendre soin.</i>	Le juge de paix est en infraction avec la loi qui ne l'autorise pas à remettre un nouveau-né abandonné ou trouvé à qui veut bien le prendre en charge.

Enonciateur	Problème posé	Convictions erronées et pratiques	Conséquences
		<p>b. <i>Il faut donc, au préalable à l'intervention du Juge de paix, qu'une personne désireuse de prendre en charge l'enfant abandonné(e) se manifeste. Sinon, le Juge de paix ne peut rien faire.</i></p>	<p>Le juge de paix est en infraction avec la loi qui ne l'autorise pas à remettre un nouveau-né abandonné ou trouvé à qui veut bien le prendre en charge.</p>
	<p>3. Adoption au BECI</p>	<p>a. <i>Si l'enfant est orphelin à la naissance, l'OEC peut l'enregistrer sous le nom de l'adoptante avec l'accord de la tante du nouveau-né.</i></p>	<p>1. Tolérance de pratiques qui se font en violation des lois sur l'adoption.</p>
<p>3. PNH</p>	<p>1. Acte de décès</p>	<p>a. <i>C'est un problème qui relève de la morgue. La PNH n'est pas concernée</i></p>	<p>1. en cas de mort violente ou suspecte, ou pour des raisons de salubrité publique (décès suite à une maladie contagieuse), la PNH n'intervient pas pour retarder ou accélérer l'inhumation.</p>
<p>4. Personnes interviewées</p>	<p>1. Délai légal d'enregistrement d'une naissance au BECI</p>	<p>a. <i>Le jour suivant l'accouchement ;</i> b. <i>Entre 8 jours et 3 mois après la naissance ;</i> c. <i>Selon le bon vouloir de l'OEC.</i></p>	<p>1. Aucune pression n'est assurée par une éventuelle date limite qui n'est absolument pas perçue.</p>
	<p>2. Validité d'une déclaration de naissance</p>	<p>a. <i>Les témoins doivent être de sexe masculin</i> b. <i>L'acte doit être authentifié par la signature du prêtre ou du pasteur</i></p>	<p>1. Les femmes célibataires ou dont le concubin est absent ont plus de mal à trouver deux hommes pour les accompagner déclarer l'enfant. 2. Les femmes matrones ne sont pas sollicitées pour accompagner la mère au BECI.</p>
	<p>3. Coût des déclarations de naissance</p>	<p>a. <i>Le coût des déclarations de naissance augmente avec l'âge de l'enfant</i> b. <i>La déclaration d'un fils coûte plus cher que celle d'une fille</i></p>	<p>1. Les comparants trichent sur l'âge de l'enfant à déclarer pour payer moins cher.</p>
	<p>3. Non validité des actes de mariage religieux</p>	<p>a. <i>Des pasteurs non assermentés ou des pasteurs assermentés mais <u>non reconnus</u> (i.e. spécimens de signature non enregistrés à la direction des cultes et au BECI) célèbrent des mariages religieux.</i></p>	<p>1. L'OEC ne dressera pas l'acte de ce mariage qui par conséquent sera nul. 2. Des conséquences fâcheuses peuvent se produire pour les enfants issus du mariage 3. Aucun recours n'est possible pour légaliser l'acte 4. Exercice illégal en qualité d'officier pour ces pasteur</p>

Enonciateur	Problème posé	Convictions erronées et pratiques	Conséquences
4. Personnes interviewées (suite)	4. Perte de l'acte de naissance et de mariage	a. <i>Certains ministres du culte [protestants] conservent les actes de naissance des époux et leur acte de mariage après la célébration</i>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les époux n'exercent aucun recours pour obtenir la restitution de leurs documents 2. Les époux se trouvent dans l'embarras en l'absence de tels documents pour toutes leurs démarches
	5. Correction des erreurs matérielles dans les actes	a. <i>Les corrections des erreurs qui figurent sur les actes de naissance nécessitent un jugement du TPI</i>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ignorance de la procédure administrative simple chez l'OEC s'il est encore en possession des deux registres 2. Dépenses coûteuses en avocat qui n'incitent pas les gens à faire faire ces corrections
	6. Seconde expédition d'acte de mariage	a. <i>L'extrait d'acte de mariage⁷⁸ religieux est délivré par l'église/temple qui a célébré l'union</i>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Confusion avec le certificat de mariage religieux 2. Amalgame entre les documents religieux et civils
4. Personnes interviewées (suite)	7. Extrait d'archives	<ol style="list-style-type: none"> a. <i>L'extrait d'archives sert à certifier qu'on est baptisé. Il est délivré par les Archives Nationales sur présentation de l'acte de baptême</i> b. <i>L'extrait d'archives est délivré par le service des contributions de la DGI. Il est demandé pour l'obtention du passeport.</i> 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les gens ignorent que l'extrait d'archives est en fait une copie certifiée conforme à l'acte enregistré dans les registres. 2. Les gens non informés s'engagent dans des dépenses onéreuses en avocat pour l'obtention de cette copie délivrée gratuitement par les Archives nationales. 3. Confusion entre le certificat de baptême à présenter pour simplifier les recherches et le document qui sera livré. <p>Amalgame entre les archives nationales et la DGI en raison du service demandant ce document (immigration)</p>
	8. Validité des actes de décès 8.1 L'acte de décès	<ol style="list-style-type: none"> a. <i>Un maire signe/légalise l'acte de décès émis par l'OEC sans vérifier que l'intéressé-e est bel et bien mort</i> a. <i>L'acte de décès est une sorte de testament</i> b. <i>Il est délivré au 'bureau du cimetière' ou par le tribunal ou par les pompes funèbres ou à la circulation, la mairie, par le CASEC, la DGI pour autoriser les</i> 	<ol style="list-style-type: none"> 1. confusion dans les rôles et compétences dévolues aux OEC et aux maires. 2. Doutes quant à la validité d'un tel document. <ol style="list-style-type: none"> 1. Confusion entre le testament et l'acte de décès 2. Confusion des personnes habilitées à délivrer l'acte et des lieux de délivrance de cet acte en raison des BECI qui ont élu domicile au sein de certaines administrations publiques. 3. Confusion entre le <i>certificat de décès</i> d'une personne enterrée

⁷⁸. Celui-ci est le pendant du certificat de baptême.

Enonciateur	Problème posé	Convictions erronées et pratiques	Conséquences
4. Personnes interviewées (suite)		<i>funérailles à l'église mais non celles qui se pratiquent à domicile</i>	dans un cimetière communal et l'acte de décès 4. Les gens ne réclament pas d'acte de décès pour célébrer des funérailles privées à domicile.
4. Personnes interviewées (suite et fin)	9. L'adoption au BECI	a. <i>La déclaration d'un enfant adultérin par son père et sa belle-mère peut être considérée comme une forme d'adoption</i> b. <i>C'est un moyen pour donner son nom à un enfant qui n'est le sien</i>	1. violation des lois en vigueur 2. problèmes juridiques à l'avenir (annulation de l'acte par les ayants droits)
	10. Reconnaissance d'un enfant naturel par son père après la déclaration faite par la mère	a. <i>L'acte de reconnaissance d'un enfant naturel est une déclaration tardive après négociation avec la mère de l'enfant. Le père a absolument besoin de l'acte de naissance de l'enfant. L'acte de reconnaissance doit être ensuite signé par le prêtre ou le pasteur pour être authentifié</i>	1. Non reconnaissance volontaire d'un enfant naturel déclaré d'abord par la mère si le père échoue dans ses négociations car l'acte de naissance de l'enfant est requis par l'OEC et celui-ci se trouve entre les mains de la mère. 2. Procédure d'obtention d'une copie de l'acte de naissance d'un enfant non reconnu trop compliquée pour chacun.
	11. Actes d'état civil	a. <i>Ce sont tous les papiers d'identité délivrés par l'Etat ou l'Eglise</i> ⁷⁹	1. Amalgame entre tous les documents légaux délivrés par l'Etat mais aussi ceux délivrés par l'Eglise.

⁷⁹ Acte de naissance, certificat de baptême, acte de mariage, extrait d'archives, acte de décès, acte de notoriété, CIN, NIF, passeport, permis de conduire, mandat, acte notarié, acte de reconnaissance, acte d'adoption, certificat de bonne vie et moeurs (Etat), carte de communion (Eglise).

Annexe 5: CARACTERISTIQUES DE LA POPULATION HAÏTIENNE INTERVIEWEE (PAP, Léogane, Lascahobas)

Commune/Quartier de résidence	Lieu de résidence	Sexe	FG EI	Age	Occupation	Lieu de Naissance	Situation Familiale	Patronyme des enfants	Nb père/mère	Pièces possédées
Cite Soleil	Ti Haïti	F	1	30	enseignante	Baradères	2 fois 'viv avec": 5 enf.	père : 5	2 pères	[sans AN] CIN
	1ere Cité	F	1	43	nursing	PAP	2 fois placée: 4 enfants	mère : 1 père : 3	2 pères	[sans AN] 1 CIN ; INIF
Bicentenaire	10 Village de Dieu	F	10	13 à 18	Ecolières suragées en foyer : 1 au collège, 9 en primaire,	2 : inconnu, 2 PAP, 6 en province	célibataires sans enfant			10 AN
PAP/ Bicentenaire	7 Village de Dieu, 1 Portail Léogane, 1 Poupelard	F	9	22 à 68	personnel domestique	6 : Dpt du Nord, 1 Léogane, 1 Jérémie, 1 St Marc	5 placées: 1 à 5 enf. ; 1 mariée: 3 enf. ; 2 Célibataires: 0 enf. ; 1 placée /mariée: 3 enf.	NR	NR	9 AN
PAP	PAP	F	5	30 à 56	3 vendeuses de rue, 1 SP, 1 serveuse	toutes nées en province	1 placée: 1 enf. ; 1 mariée: 3 enf. ; 1 placée/veuve: 5 enf. ; 1 placée/séparée: 0 enfant Placée 2 fois: 4 enf.	père : 1 4 NR:	1 a 2 pères	[1 sans AN], 4 AN, 3 CIN, 2 NIF, 1 jugem. déclarat. tardive,
Carrefour	Sapoté	F	9	35 à 57	5 vendeuses de rue; 4 sans profession	5 à Baint, 4 nées à Petit-Goave	2 mariées, 1 placée, 1 mariée/séparée, 3 Célibataires, 1 placée / séparée, 1 placée deux fois, Ensemble: 0 a 7 enfants	NR	NR	NR
Cite Soleil	Village La Renaissance	H	1	45	ouvrier	St-Louis du Sud	marié: 5 enfants	père : 5	1 mère	AN, CIN, NIF
Cite Soleil	Linteau 1	H	1	59	ouvrier	St-Louis du Sud	2 fois placé: 3 enfants	père : 3	2 mères	AN, CIN, NIF périmée
Pétion ville/Péguy Ville	Bristou	H	10	17 à 23	écoliers suragés en primaire	7 à Bristou, 2 à Jacmel, 1 à Petit-Goave	célibataires sans enfant			10 AN, 5 CIN, 2 NIF
Pétion ville/Péguy Ville	Bristou	H	10	19 à 49	3 sans emploi, 1 écolier suragé, 1 étudiant 4 ouvriers, 1 artiste,	6 nés a PAP, 4 nés en province	5 célibataires: 0/1 enf. 2 "'viv avec": 1/2 enf. 3 placés: 1,3 et 7 enf.	père : 7	1 à 3 mères	[1 sans AN], 9 AN, 4 NIF, 4 CIN, 3 passeports
Carrefour	PAP	H	9	24 à 67	2 ouvriers, 1 domestique, 3 vendeurs de rue, 1 artisan, 1 chauffeur, 1 artiste peintre	tous nés en province	3 mariés: 1, 5, 8 enf. , 1 veuf: 6 enf. 2 placés: 1 et 4 enf. , 1 placé/veuf: 5 enf. , 1 placé 2 fois: 8 enf. ; 1 marié/séparé/placé: 4 enf. 1 placé/séparé: 4 enf.	NR	NR	NR

Commune/Quartier de résidence	Lieu de résidence	Sexe	FG EI	Age	Occupation	Lieu de Naissance	Situation Familiale	Patronyme des enfants	Nb père/mère	Pièces possédées
PAP/Bicentenaire	Bicentenaire	H	1	34	Directeur Foyer filles	PAP	célibataires	sans enfant		AN, NIF, CIN
Cassagne [Léogane]	Palmiste a vin (Tchawa)	F	13	26-41 ; 48-60	6 SP ; 5 petit commerce ; 2 cultivatrice, 1 domestique	2 Jérémie, 10 Cassagne, 1 Archaie,	1 mariée: 5 enf. de 2 pères différents; 5 placées/veuves: 2-6 enf. d'1 père et 6 enf. de 5 pères différents ; 1 célib.: 3 enf. de 3 pères différents, 4 placées: 3-5 enf. d'1 ou 2 pères ; 2 placées/séparées: 7 enf. d'1 père et 2 enf. de 2 pères différents	père en majorité ; 1 cas de 2 enf. de même père avec 1 nom mère et 1 enf. nom père ; 1 cas de 3 enf. de 3 pères différents mais 1 nom mère	1 à 5 pères pour les enfants d'une même femme	4 AN ; 4 AN détruits ou perdus ; 7 CIN ; 1 CIN égarée ; 1NIF ; 5 NR
Cassagne [Léogane]	Palmiste a vin (Tchawa), région de Cassagne	F	5	29-42 ; 65	petites commerçantes	Palmiste a vin: 4 ; Les Cayes: 1,	1 placée: 4 enf. ; 2 mariées: 4 enf. ; 1 veuve: 6 enf. ; 1 placée 2 fois: 7 enf.	père: 7/7, 4/4, 4/6, 4/4. ! nom mère: 2 femmes mariées	NR	[1 sans AN], 4 AN ; 5 CIN ; 1 NIF
Léogane	Léogane	F	2	56-77	Matrones	Nonpre, Belfortun	1 mariée/veuve : 5 enf. ; 1 mère célibataire: 5 enf.	père: [4/5], [1/5]	NR	2 AN
Léogane	La Colline ; Bosejour ; Sant 6 ; Sarbouze, Lapointe	F	8	19-45	2 vendeuses de rue, 3 SP, 1 infirmière, 1 couturière, 1 ancienne professeuse	6 Léogane, 1 a PAP, 1 Baint	4 célibataires: 0/1 enf. ; 1 mariée: 4 enf. ; 2 viv avec: 0 enf. ; 1 placée/veuve: 1 enf.	Mère: 1 Célib Père: 1 placée/veuve + 1 mariée	1 père	[1 sans AN], 7 AN ; 6 CIN ; 3 NIF ; 2 passeports, 1 Extrait archives
Cassagne [Léogane]	Léogane	H	4	18-41 ; 61	2 cultivateurs, 1 éleveur, 1 petit commerçant,	Palmiste a vin: 2 ; La Gonave: 1, Cormier: 1	2 célibataires: 0 enf. ; 2 placés/séparés: 1/2 enf.	père	1 ou 2 mères	4 AN ; 2 CIN ; 1 NIF
Cassagne [Léogane]	Palmiste a vin (Tchawa), Cormier	H	8	17-28 ; 41-52	6 cultivateur, 1 ouvrier, 1 artisan	Tchawa, Palmiste a vin, Cormier	2 placés/séparés: 1/3 enf. ; 5 célibataires sans enf. ; 1 marié/séparé: 4 enf. ;	père pour tous	1 ou 2 mères	[2 sans AN], 6 AN ; 5 CIN ; 1 NIF ;
Léogane	La Colline ; Darbonne, 3e section, St-Etienne, 5NR	H	10	19-32 ; 52-60	2 en école primaire, 1 en rhéto, 1 artisan, 1 ouvrier, 1 gardien, 1 cultivateur, 3 NR	Léogane : ville et sections communales	3 mariés; 3 célibataires ; 4 NR	père	NR	NR
Léogane	Sarbouze	H	5	21 ; 56-69	2 cultivateurs, chauffeurs, 1 chômeur	Sarbouze, Darbonne, Deslandes	1 marié: 6 enf. ; 1 placé/marié: 3 enf. ; 1 placé: 8 enf. ; 1 viv avec: 0 enf. ; 1 marié/veuf: 6 enf.	marié : père [6/6] veuf : père [1/6] placé: père [3/8] ; placé/marié: père [2/3]	1 mère	4 AN ; 1 CIN ; 1 NIF ; 1 passeport périmé ; 1 Extrait d'archives
Laschobas	Laschobas	F	3	41-49-80	Matrones dont: 1 médecin feuilles et mambo, 1 commerçante	1 Mirebalais ; 2 Laschobas	1 placée/veuve: 2 enf. d'1 même père ; 1 placée: 6 enf. d'1 même père ; 1 mariée: 6 enf. d'1 même père	père	1 père	2 CIN ; 1 sans aucune pièce

Commune/Quartier de résidence	Lieu de résidence	Sexe	FG EI	Age	Occupation	Lieu de Naissance	Situation Familiale	Patronyme des enfants	Nb de père/mère	Pièces possédées
Lascahobas	Lascahobas	F	11	25-55	3 commerçantes, 1 ouvrière, 1 cultivatrice, 6 sans emploi	1: Mirebalais, 10: périphérie de Lascahobas	4 placées: 1-10 enf. d'1 même père, 3 mariées: 6-8 enf. d'1 même père ; 2 placées 2 fois: 2 enf. de 2 pères; 1 placée/veuve: 8 enf. d'1 même père ; 1 placée 3 fois/célibataire: 6 enf. de 3 pères différents.	Fe. placées ou placées 2 fois: nom du père [dont 2 enf. sans AN] ; Fe mariées: nom du père ; Fe placée/veuve: enf. sans AN ; Fe placée 3 fois: nom du père [4/6 enf.] et 2 enf. sans AN	1, 2 ou 3 pères	7 AN ; 1 AN perdu, 1 AN nul ;
Lascahobas	Verdin, lapis, Lonsi, Bwa kabrit	F	10	17-44	Femmes rapatriées de RD: 4 commerçantes, 5 sans emploi, 1 NR	environs de Lascahobas, 1 Belladere	3 mariées: 5 enf. d'1 père: 3 nés en RD et 2 nés en Haïti ; 6 enf. d'1 même père: tous nés en Haïti ; 5 placées: 3 fe. enceintes, 1 fe dont 5/5 enf. nés en Haïti et 1 fe dont 3/4 enf. nés en RD et 1/4 en Haïti du même père ; 2 célibataires: 0-3 enf. dont 2 nés en RD et 1 né en Haïti	fe mariée: nom du père ; fe placées: nom du père ou pas d'AN si enfants nés en Haïti ; si enf. nés en RD: faux AN ;	1 ou 2 pères ; NR	[4 sans AN] ; 6 AN ; 5 CIN
Lascahobas	Sarco	H	1	37	Cultivateur	Sarco	Marié mais acte de mariage nul: 5 enf. dont 2 enf. sans acte de naissance	père : [3/5]	1 mère	NR
Lascahobas	Sarco	H	1	48	Cultivateur	Bwa Kabrit	Marié mais acte de mariage nul: 5 enf.	père	1 mère	1 AN refait, 1 CIN
Lascahobas	Lascahobas	H	4		"Hommes-Matrones" dont: 3 cultivateurs et 1 artisan	1 Mirebalais ; 3 lascahobas	2 mariés: 6/7 enf. d'1 fe. ; 1 placé/veuf: 2 enf d'1 fe. ; 1 marié et placé 12 enf de 6 fe.	père : [7/7], [10/12], [1/2], 1 NR	mère: 1 ou 6	2 AN, 1 AN détruit, 3 CIN, 2 NIF
Lascahobas	Pouli	H	10	21-40	5 cultivateurs, 2 ébénistes, 2 enseignants, 1 sans emploi	Pouli, St Nador, Maissade	2 célibataires sans enfant ; 4 mariés: 4 enf. de 2 fe et 3-5 enf. d'1 fe ; 2 placés: 0-1 enf. d'1 fe. ; 1 placé et marié: 7 enf de 2 fe.	père	1 ou 2 mères	1 AN ; 8 CIN ; 3 NIF ; 1 passeport
Lascahobas	Lonsi	H	10	25-40	Rapatriés de RD	Lonsi	3 célibataires sans enfant ; 1 placé/séparé: 1 enf ; 4 placés: 1-2 enf. d'1 fe. ; 1 placé/veuf sans enfant	père	1 mère	[1 sans AN] ; 9 AN ; 7 CIN ;